



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-084

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2024-04-15-00002 - Arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2024-079 en date du 15 avril 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2024-071 en date du 5 avril 2024 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées (7 pages)

Page 4

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

43-2024-04-11-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT 2024-002 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages)

Page 12

43-2024-04-12-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT 2024-14 portant retrait d'agrément du GAEC du VENT (3 pages)

Page 15

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-04-16-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-29 en date du 16 avril 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "BELLIMONTRAIL" le dimanche 21 avril 2024, au départ de la commune de Bellevue-la Montagne (6 pages)

Page 19

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2024-01-16-00008 - 2024-09 Arrêté conjoint portant org adm et fonct du SDIS43 (4 pages)

Page 26

43-2024-04-16-00006 - 2024-11 Arrêté délégation de signature Présidente du CASDIS (7 pages)

Page 31

43-2024-04-10-00003 - Délib bureau 02 04 2024 - 009- Approbation PV 13022024 (23 pages)

Page 39

43-2024-04-10-00004 - Délib bureau 02 04 2024 - 010- Constitution et RI CAP SDIS43 (9 pages)

Page 63

43-2024-04-10-00005 - Délib bureau 02 04 2024 - 011- Convention SUMF MAD 2 agents (4 pages)

Page 73

43-2024-04-10-00006 - Délib bureau 02 04 2024 - 012- Intégration prime départementale ds IFSE (2 pages)

Page 78

43-2024-04-10-00007 - Délib bureau 02 04 2024 - 013- Réévaluation certains gpes de fonction (2 pages)

Page 81

43-2024-04-10-00008 - Délib bureau 02 04 2024 - 014- Parcours pro SPPNO (3 pages)

Page 84

43-2024-02-15-00010 - Délib bureau 13 02 2024- 001- Approbation PV 19 12 2023 (19 pages)	Page 88
43-2024-02-15-00011 - Délib bureau 13 02 2024- 002- Plan d'action volontariat (4 pages)	Page 108
43-2024-02-15-00012 - Délib bureau 13 02 2024- 003- Nouvelle convention SUMF (7 pages)	Page 113
43-2024-02-15-00013 - Délib bureau 13 02 2024- 004- MAJ règlement indemnisation SPV (4 pages)	Page 121
43-2024-02-15-00014 - Délib bureau 13 02 2024- 005- Renouvellement contrat logisticienne SDS (2 pages)	Page 126
43-2024-02-15-00015 - Délib bureau 13 02 2024- 006- Prime pouvoir d'achat (2 pages)	Page 129
43-2024-02-15-00016 - Délib bureau 13 02 2024- 007- MEO CPA (6 pages)	Page 132
43-2024-02-15-00017 - Délib bureau 13 02 2024- 008- Projet adhésion SDE (2 pages)	Page 139

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-15-00002

Arrêté préfectoral N°DDT-SEF 2024-079 en date
du 15 avril 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral
N°DDT-SEF 2024-071 en date du 5 avril 2024 et
portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations
spécialisées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-079 EN DATE DU 15 AVRIL 2024
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-071
EN DATE DU 5 AVRIL 2024
ET PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (CDCFS) ET DE SES FORMATIONS SPÉCIALISÉES**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.421-29 à R.421-32 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133.1 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 15 ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2024-071 en date du 5 avril 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-587 en date du 12 août 2022 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, portant sur la modification de la composition des représentants des intérêts cynégétiques à la suite de son conseil d'administration en date du 12 avril 2024 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (5 membres)

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant

Collège des représentants des intérêts cynégétiques (11 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Jean-Paul BAYLE - rue des Terres Blanches - Le Vignoble 43700 LE MONTEIL
- M. Philippe GORSSE - 9 rue de Pissavit - Coste-Cirgues 43100 VIEILLE-BRIOUDE
- M. Ludovic LOUBARECHE - La Brequeuille 43230 MAZERAT-AUROUZE
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Luc MONGINOU - Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Eric PONCET - 13 lotissement Le Garay 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Georges POT - Soye 43000 POLIGNAC
- M. Petrus VILLARD - Plantegramme 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE

Collège des représentants des piégeurs (2 membres)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant
- M. Pierre BONNAUD - Bonnefont 43510 SENEUJOLS

Collège des représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Fabien GARNIER - Connac 43350 LISSAC
- M. Nicolas MERLE - Lutaud 43150 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
- M. Pierre Baptiste OLLIER - Le Bourg 43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE
- M. Gilles TEMPERE - La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Daniel VAUZELLE - Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat Fransylva 43 ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'union départementale des communes forestières de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 membres)

- le président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant
- le vice-président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant

Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Yann GLEMAREC - EPLEFPA - Bonnefont 43100 FONTANNES
- M. Jean-Jacques GIRARD - Le Bourg 43810 ROCHE-EN-REGNIER

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (6 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Philippe GORSSE - 9 rue de Pissavit - Coste-Cirgues 43100 VIEILLE-BRIOUDE
- M. Ludovic LOUBARECHE - La Brequeuille 43230 MAZERAT-AUROUZE
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Georges POT - Soye 43000 POLIGNAC

Représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Fabien GARNIER - Connac 43350 LISSAC
- M. Nicolas MERLE - Lutaud 43150 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
- M. Pierre Baptiste OLLIER - Le Bourg 43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE
- M. Gilles TEMPERE - La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Daniel VAUZELLE - Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (4 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Ludovic LOUBARECHE - La Brequeuille 43230 MAZERAT-AUROUZE
- M. Luc MONGINOU - Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - Rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat Fransylva 43 ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'union départementale des communes forestières de la Haute-Loire ou son représentant

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentant des intérêts cynégétiques (1 membre)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentant des piégeurs (1 membre)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant

Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Représentant des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement (1 membre)

- le président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Yann GLEMAREC - EPLEFPA - Bonnefont 43100 FONTANNES
- M. Jean-Jacques GIRARD - Le Bourg 43810 ROCHE-EN-REGNIER

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2021-526 en date du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission, à l'exception de ceux composant le collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, peuvent donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres désignés de façon non nominative, du fait de leur fonction/mandat électif au sein d'une structure, peuvent être suppléés par une personne de la même structure.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2024-071 en date du 5 avril 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2024-587 en date du 12 août 2022 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le directeur départemental des territoires

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-11-00003

Arrêté préfectoral n°DDT 2024-002 désignant les
membres de la commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT 2024-002 EN DATE DU 11 AVR. 2024
DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L492-2, L492-4 et R414-1 ;
- VU** l'ordonnance de Madame la première présidente de la cour d'appel de Riom en date du 04 mars 2024 désignant les assesseurs titulaires et suppléants pour siéger au sein du tribunal paritaire des baux ruraux du Puy-en-Velay, spécialement désignés au titre des articles L492-2 et L492-4 du code rural et de la pêche maritime, à compter du 11 mars 2024 et pour une durée de 6 ans ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture DGPE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Haute-Loire est constituée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre départemental d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Loire ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de la Haute-Loire ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne de la Haute-Loire ou son représentant,
- le président de la coordination rurale de la Haute-Loire ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Loire,
- le président de la section des fermiers et des métayers de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Loire ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

1/2

- les représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs dont les noms suivent :
 - ▶ Catégorie BAILLEURS (non preneurs) :
 - M. POUZOLS Pierre, Pouzols n°8 43270 MONLET
 - M. ROCHE Jean-Claude, 4 route du grand bois - Gizac 43360 SAINT-GERON
 - M. LAMAT Georges, Onnac 43100 SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE
 - M. DE VEYRAC Emmanuel, 1 rue du château - Le Thiolent 43320 VERGEZAC
 - M. COUTANSON René, 11 route de Retournac 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON
 - M. CORNUT Didier, 2 place du vieux four 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER
 - ▶ Catégorie PRENEURS (non bailleurs) :
 - M. SOLEILHAC Aymeric, 1 impasse des Lavandières - Pouzols 43270 VERNASSAL
 - Mme VALLON Dominique, Montgieux 43100 MERCOEUR
 - M. CUBIZOLLES Thierry, 2 place du vieux four - Brugerolles 43100 VIEILLE-BRIOUDE
 - M. ROBERTON Jean-Pierre, 580 chemin de Sagnard 43520 LE MAZET-SAINT-VOY
 - M. COURIOL Lionel, Gagne 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE
 - M. DOUIX Jean-Yves, la Pénide 43450 ESPALEM

Article 2 :

L'arrêté DDT n° 2018-026 du 6 juin 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire et notifié aux membres intéressés.

Yvan GORDIER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-04-12-00002

Arrêté préfectoral n°DDT 2024-14 portant retrait
d'agrément du GAEC du VENT



**Arrêté préfectoral N°DDT 2024-14 en date du 12 avril 2024
portant retrait d'agrément
du groupement d'exploitation en commun (GAEC) du vent**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre III, titre II, chapitre III relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R313-7-1 et R313-7-2 relatifs à la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) consacrée aux GAEC,

Vu le décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil,

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant approbation des statuts type des groupements agricoles d'exploitation en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-38 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT n°2021/031 du 14 juin 2021 portant composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) consacrée aux GAEC,

Vu la décision d'agrément du GAEC DU VENT sous le numéro 43-1018, en date du 19 mars 2007,

Vu la dérogation accordée au GAEC DU VENT, conformément à l'article L323-12 du code rural et de la pêche maritime, qui permettait de rester en GAEC unipersonnel jusqu'au 23 mars 2024 (1 an renouvelé 1 fois, soit 2 ans en tout),

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires en date du 21 mars 2024, informant le GAEC DU VENT (M. Jean-Louis DEVIDAL) de la fin de la période de dérogation de 2 ans permettant de rester en GAEC unipersonnel et lui proposant de présenter sous 15 jours ses éventuelles observations par écrit ou oral,

Vu le courrier du GAEC DU VENT (M. Jean-Louis DEVIDAL) en date du 29 mars 2023, sollicitant une demande prolongation de délai pour rester en GAEC unipersonnel jusqu'à fin septembre 2024,

Vu le passage du dossier en commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa formation spécialisée GAEC, en date du 11 avril 2024,

CONSIDERANT que l'article L323-12 du code rural et de la pêche maritime ne permet de maintenir l'agrément d'un GAEC unipersonnel que pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois et que le GAEC DU VENT a atteint le 23 mars 2024 cette durée maximale de 2 ans,

CONSIDERANT que dans son courrier en réponse du 29 mars 2024, le GAEC DU VENT (M. Jean-Louis DEVIDAL) sollicite un nouveau report de délai et évoque des retards d'ordre administratif et des coûts financiers supplémentaires mais n'apporte pas d'éléments concrets qui permettrait de remettre en cause la fin du GAEC unipersonnel au 23 mars 2024,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : retrait d'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DU VENT**, enregistré sous le numéro **43-1018**, à compter du 12 avril 2024.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU VENT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires


Stéphane LE GOASTER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-16-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-29 en date du 16 avril 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "BELLIMONTRAIL" le dimanche 21 avril 2024, au départ de la commune de Bellevue-la Montagne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-29 EN DATE DU 16 AVRIL 2024
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE « BELLIMONTRAIL »
LE DIMANCHE 21 AVRIL 2024, AU DÉPART DE LA COMMUNE
DE BELLEVUE-LA-MONTAGNE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2024-46 du 15 avril 2023 délivré à M. Jean-Christophe LACHAT, président de l'association «Bellimontrail», concernant la compétition sportive dénommée «BELLIMONTRAIL » qui doit se dérouler le dimanche 21 avril 2024 au départ de Bellevue-la-Montagne.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Bellimontrail» qui doit se dérouler le dimanche 21 avril 2024 au départ de Bellevue-la-Montagne.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 16 avril 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur



◀ Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	Mme ARNAUD Chloé
2	Mme ARNAUD Lise
3	Mme BONNEFOY Claire épouse LACHAT
4	M. BONNEFOY Michel
5	M. BORIE Yves
6	M. BOYER Daniel
7	Mme BUFFELARD Sophie
8	Mme CARLE Louissette
9	Mme CHAPUIS Christelle
10	Mme COURIOL Armelle
11	M. DAVAL Guillaume
12	M. DAVAL Pascal
13	Mme DELOLME Marie Pierre
14	Mme DUMAS Hélène
15	Mme DURIN Séverine
16	Mme FAUCONNIER Patricia
17	M. FERREBOEUF Roger
18	M. FILERE Michel
19	Mme FUZET Véronique
20	Mme GARDES Géraldine
21	Mme GUENAT Lina
22	M. LACHAT Cédric
23	M. LACHAT Jacques
24	M. LACHAT Jean-Christophe
25	Mme LAURENT Bernadette épouse OLIVIER
26	M. MARTIN Cédric
27	M. MARTIN Jackie
28	M. MATHEVON Yves
29	M. MATHIEU André
30	M. MATHIEU Jean Marc
31	M. MAURIN Jean-Pierre
32	Mme MIRABEL Michelle épouse BONNEFOY
33	M. MOLIMARD Xavier
34	M. MOTTER Antoine
35	Mme MOUTIN Mathilde
36	M. MOUTIN Thierry
37	Mme OLIVIER Corinne
38	M. OUILION Joël

39	Mme PATY Frédérique
40	M. ROMEAS Nicolas
41	Mme ROMEYER Noëlle épouse VINET
42	Mme ROSE Céline
43	Mme THOMAS Lucette épouse LACHAT
44	Mme VERGNE Martine
45	Mme VIGNAL Thérèse
46	M. VINET Jean Marc

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-01-16-00008

2024-09 Arrêté conjoint portant org adm et fonct du SDIS43

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ S.D.I.S. N° 2024-09

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, articles L 1424-1 à L 1424-68 relatifs aux services d'incendie et de secours et notamment l'article L 1424-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et R 1424-1 à R 1424-28 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2023 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** la délibération du conseil d'administration N° 2022-26 en date du 4 octobre 2022, relative aux lignes d'orientation 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration N° 2023-15, en date du 20 juin 2023, relative à l'avenir de l'unité Emblavez-Est (CIS de Beaulieu et de Rosières) ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et son corps départemental sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Le présent arrêté détermine l'organisation administrative, fonctionnelle et territoriale du service afin de répondre aux missions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 1 : Les différentes structures administratives et fonctionnelles

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est composé des structures administratives et fonctionnelles suivantes :

➤ **un état-major départemental** constitué comme suit :

- la direction :
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef de corps départemental ;
 - le directeur départemental adjoint – commandant en second ;
- le chef d'état-major
- la sous-direction santé
- les groupements fonctionnels :
 - le groupement « contentieux finances » ;
 - le groupement « ressources humaines » ;
 - le groupement « systèmes information et communication » ;
 - le groupement « formation » ;
 - le groupement « opération » ;
 - le groupement « technique » ;
- les services et fonctions rattachés à la direction :
 - l'administration générale ;
 - la cellule hygiène, sécurité et qualité de vie au service ;
 - le référent volontariat ;
 - la mission volontariat.

➤ **une organisation territoriale** constituée de 3 groupements et 57 centres d'incendie et de secours :

- le groupement « Est » ;
- le groupement « Centre » ;
- le groupement « Ouest ».

Les centres d'incendie et de secours sont regroupés au sein des trois groupements conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'état-major du SDIS 43

Les emplois de directeur départemental, directeur départemental adjoint, médecin-chef de la sous-direction santé, chef d'État-major, chefs de groupement, l'officier de SPV référent pour le volontariat, sont considérés comme emploi de direction au sens de l'article R 1424-19 du code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'état-major du SDIS 43.

Article 3 : Les moyens

Le conseil d'administration détermine les moyens dédiés à l'organisation administrative et fonctionnelle du SDIS. Ces moyens sont notamment formalisés par le plan d'équipement en matériel, le programme immobilier ainsi que le tableau des effectifs.

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
ET DE SON CORPS DÉPARTEMENTAL**

ANNEXE 1 – LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX ET LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

GROUPEMENT TERRITORIAL EST UNITÉ DE COMMANDEMENT DE GROUPEMENT – CIS YSSINGEAUX	GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE UNITÉ DE COMMANDEMENT DE GROUPEMENT – CIS LE PUY-EN-VELAY	GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST UNITÉ DE COMMANDEMENT DE GROUPEMENT – CIS BRIOUDE
CIS AUREC-SUR-LOIRE	CIS ALLEGRE	CIS AUZON
CIS BAS-EN-BASSET	CIS BEAULIEU - ROSIERES	CIS BLESLE
CIS BEAUZAC	CIS BELLEVUE-LA-MONTAGNE	CIS BOURNONCLE / ARVANT
CIS DUNIERES	CIS CAYRES	CIS BRIOUDE
CIS GRAZAC / LAPTE	CIS CHOMELIX	CIS CHAMPAGNAC-LE-VIEUX
CIS LE CHAMBON-SUR-LIGNON	CIS COUBON	CIS DE LA MARGERIDE
CIS LE MAZET-ST-VOY	CIS CRAPONNE-SUR-ARZON	CIS LANGEAC
CIS MONISTROL-SUR-LOIRE	CIS FAY-SUR-LIGNON	CIS LAVOÛTE-CHILHAC
CIS MONTFAUCON	CIS LANDOS	CIS LEMPDES-SUR-ALLAGNON
CIS RETOURNAC	CIS LAUSSONNE	CIS PAULHAGUET
CIS RIOTORÐ	CIS LA CHAISE-DIEU	CIS SAUGUES
CIS STE-SIGOLENE/ST-PAL-DE-MONS	CIS LE BRIGNON / SOLIGNAC	CIS SIAUGUES-STE-MARIE
CIS ST-JEURES	CIS LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	CIS STE-FLORINE
CIS ST-JUST-MALMONT	CIS LE PUY-EN-VELAY	CIS ST-GEORGES / MAZEYRAT
CIS ST-MAURICE-DE-LIGNON	CIS LOUDES	CIS VILLENEUVE / ST-ILPIZE
CIS ST-PAL-EN-CHALENCON	CIS PRADELLES	
CIS ST-ROMAIN-LACHALM	CIS ST-JULIEN-CHAPTEUIL	
CIS TENCE	CIS ST-PAULIEN	
CIS TIRANGES	CIS ST-PIERRE-DUCHAMP	
CIS VELAY / SEMENE	CIS ST-VINCENT	
CIS YSSINGEAUX	CIS VOREY-SUR-ARZON	

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : L'arrêté conjoint n° 2022-30 portant organisation administrative et fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Au Puy-en-Velay, le **16 JAN. 2024**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



YVAN CORDIER

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2024-04-16-00006

2024-11 Arrêté délégation de signature
Présidente du CASDIS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2024 - 11

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-33 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-257 du 22 avril 2022 portant recrutement de M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnel au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, par voie de mutation ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-258 du 22 avril 2022 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire de M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2023-039 du 22 février 2023 portant titularisation dans le grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} février 2023 de M. Guillaume OTTAVI et portant recrutement de celui-ci par voie de mutation et de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur adjoint – commandant en second du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, pour une durée de 5 ans ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Loire et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n°2024-09 du 16 janvier 2024 portant organisation administrative et fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de son corps départemental ;
- VU** le procès-verbal de la séance du conseil départemental de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2021 désignant M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU** la délibération SDIS 43 2021-34 du 8 septembre 2021, par laquelle la Présidente du conseil départemental exerce de droit la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur – chef de corps du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :**Article 1 :**

Une délégation permanente est donnée à M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, chef de corps, à l'effet de signer, au nom de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire dans le cadre de l'exercice des missions de gestion administrative et financière de l'établissement public, toutes les pièces énumérées ci-après, à l'exception de toute décision de principe :

Dans le domaine de la gestion administrative :

- les correspondances et documents administratifs ; copies conformes et attestations entrant dans le cadre des attributions de la Présidente du conseil d'administration ;
- les notifications des délibérations et documents relatifs à l'exécution des décisions du conseil et du bureau du conseil d'administration ;
- les notes de service et documents relatifs à la direction administrative et financière de l'établissement public ;
- les bordereaux et pièces administratives courantes ;
- les ampliations des arrêtés de la Présidente du conseil d'administration ;
- les ampliations des arrêtés conjoints du Préfet et de la Présidente du conseil d'administration ;
- la notification des arrêtés à caractère réglementaire ;

Dans le domaine de la gestion des ressources humaines :

- la rédaction et la diffusion d'avis de vacances d'emploi ;
- les attestations relatives aux situations des agents de l'établissement public quel que soit leur statut ;
- les arrêtés de désignation des personnels lors des situations de grèves ;
- les arrêtés de nomination, de régime indemnitaire, de titularisation, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à la retraite, de mise à temps partiel, de congé parental pour l'ensemble des personnels ;
- les arrêtés d'avancement de grades, d'échelons pour l'ensemble des personnels ;
- les arrêtés de cumul d'activités ;
- les arrêtés de temps partiel thérapeutique, de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie et de congés de longue durée ;
- les arrêtés relatifs à la situation administrative des sapeurs-pompiers volontaires :
 - arrêtés de recrutement, de fin de période probatoire ;
 - arrêtés de changement de grade ;
 - arrêtés de suspension d'activité, de suspension d'engagement quel que soit le motif et de prolongation de ces derniers ;
 - arrêtés de reprise d'activité avec ou sans restrictions ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels de l'établissement public des congés annuels, des absences dans le cadre de compte-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les ordres de mission, les ordres de service, les états de frais de déplacements des agents agissant dans le cadre des missions du SDIS 43 ;

Dans le domaine de la gestion financière et de la commande publique :

- les mandats et ordres de paiement ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- les courriers et décisions relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée, comprenant notamment les avenants et les reconductions de ces marchés ;
- les pièces constitutives des marchés à procédure adaptée ;
- dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les opérations administratives et comptables : les bons d'engagements en fonctionnement et investissement, les délivrances d'attestations et d'exemplaires uniques, les mandats et titres de recettes, les bordereaux et pièces justificatives ;
- les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget du SDIS 43 ;
- les conventions de prestations consenties par des tiers à titre gratuit ;
- les conventions de prestations consenties à des tiers à titre gratuit ;

- les actes d'engagement, liquidation et mandatement relatifs à la rémunération et l'indemnisation des personnels titulaires, non-titulaires et contractuels de l'établissement ;
- les actes d'engagement, liquidation et mandatement relatifs à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, la délégation qui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. le colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le lieutenant-colonel Patrice ACHARD, tenant l'emploi de chef d'État-major, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions de l'État-major ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels de l'État-major des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions de l'État-major d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M^{me} le médecin lieutenant-colonel Hélène JURY- SAVET, tenant l'emploi de médecin-chef de la sous-direction santé, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions de la sous-direction santé ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels de la sous-direction santé des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions de la sous-direction santé d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} le médecin lieutenant-colonel Hélène JURY- SAVET, la délégation qui est conférée à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M^{me} le pharmacien hors classe Valérie FERREBOEUF, pharmacien gestionnaire de la pharmacie à usage interne pour les activités suivantes :

- signature des bons de commande relevant des missions du service de santé et de secours médical d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Philippe GALTIER, tenant l'emploi de chef de groupement ressources humaines, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement ressources humaines ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement ressources humaines des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement ressources humaines d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. Bertrand MOURGUES, tenant l'emploi de chef de groupement systèmes information et communication, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement systèmes information et communication ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement systèmes information et communication des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement systèmes information et communication d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Eric PEREZ, tenant l'emploi de chef de groupement formation, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement formation ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement formation des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement formation d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Xavier LECHTEN, tenant l'emploi de chef de groupement opération, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement opération ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement opération des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement opération d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Pascal PERRIN, tenant l'emploi de chef de groupement technique, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement technique ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement technique des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement technique d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Cédric HERITIER, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Ouest, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Ouest ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Ouest des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Ouest d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Cédric HERITIER, la délégation qui est conférée à l'article 11 du présent arrêté sera exercée par M. le lieutenant de 1^{ère} classe Raphaël FERRET, adjoint au chef du groupement territorial Ouest.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI, M. le commandant Xavier MATERAC, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Centre, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Centre ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Centre des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Centre d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Xavier MATERAC, la délégation qui est conférée à l'article 13 du présent arrêté sera exercée par M. le capitaine Pascal REYMOND, adjoint au chef du groupement territorial Centre.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors ~~classe Frédéric ROBERT et de M. le colonel Guillaume OTTAVI~~, M. le commandant Mathieu LARTAUD, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Est, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Est ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Est des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Est d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Mathieu LARTAUD, la délégation qui est conférée à l'article 15 du présent arrêté sera exercée par M. le lieutenant Pierre CHAUSSE, adjoint au chef du groupement territorial Est.

Article 17 :

M. le Directeur – chef de corps du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

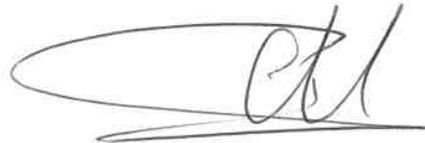
Article 18 :

L'arrêté n° 2023-01 du 5 avril 2023 est abrogé.

Article 19 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission aux services de la préfecture au titre du contrôle de la légalité des actes administratifs et après notification aux intéressés.

Au Puy-en-Velay, le **15 AVR. 2024**



MARIE-AGNÈS PETIT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE
-----ANNEXE À L'ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 43

GRADE, NOM, PRÉNOM	DATE	SIGNATURE
Colonel hors-classe Frédéric ROBERT		
Colonel Guillaume OTTAVI		
Lieutenant-colonel Patrice ACHARD		
Médecin lieutenant-colonel Hélène JURY-SAVET		
Pharmacien hors-classe Valérie FERREBOEUF		
Commandant Philippe GALTIER		
Monsieur Bertrand MOURGUES		
Commandant Eric PEREZ		
Commandant Xavier LECHTEN		
Commandant Pascal PERRIN		
Commandant Cédric HERITIER		
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Raphaël FERRET		
Commandant Xavier MATERAC		
Capitaine Pascal REYMOND		
Commandant Mathieu LARTAUD		
Lieutenant hors-classe Pierre CHAUSSE		

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-04-10-00003

Délib bureau 02 04 2024 - 009- Approbation PV
13022024



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 avril 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Absentions : 0
Date de la convocation :
13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 009

Approbation du procès-verbal du bureau du 13 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20240402-2024_DELBU_009-DE
Reçu le 10/04/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-009 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 13 février 2024.

Le procès-verbal de la séance du bureau du 13 février 2024 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 février 2024.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT





PROCÈS-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 FÉVRIER 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

La séance débute à 12 h 00.

1 Approbation du procès-verbal du bureau du 19 décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration du 19 décembre 2023 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023.

2 Pilotage de l'établissement

2.1 Présentation du plan d'actions volontariat

Si le volontariat reste un marqueur fort et performant de la réponse opérationnelle du SDIS de la Haute-Loire, le constat réalisé par le DDSIS-CDC lors de l'élaboration de ses lignes d'orientations fin 2022, est que certains CIS connaissent des difficultés pour tenir leur Potentiel Opérationnel Journalier, recruter, fidéliser et rendre attractive les fonctions d'encadrement SPV.

Dans ses objectifs 2023, le DDSIS-CDC avait prévu 2 mesures en lien avec cette thématique :

- *Consolider et développer le volontariat ;*
- *Proposer des mesures visant à simplifier et rendre attractive la fonction de chef de centre SPV et adjoint*

Le « SDACR de Haute-Loire 2023-2028 » dans sa mesure n°3 « *Renforcer l'attractivité et la fidélisation du volontariat* » a également pris en compte cette thématique.

Ainsi, une démarche participative a été lancée en janvier 2023, regroupant 30 SPV répartis dans 4 groupes de travail :

- Recrutement
- Fidélisation
- Commandement des CIS
- Conventions employeurs

La première phase a consisté à réaliser un diagnostic partagé des 4 thématiques retenues. Cette phase de diagnostic a été présentée au CCDSPV du 23/03/2023.

Une deuxième phase visant à proposer des mesures correctives a été lancée en avril 2023 et les propositions de mesures correctives ont été présentées au CCDSPV du 29/06/2023.

Sur l'ensemble des mesures proposées, 21 actions ont été retenues et présentées au CCDSPV des 26/09/2023 et 05/12/2023 avec un avis favorable.

Chaque action est déclinée en 6 points :

- Date de mise en œuvre prévue
- Effets recherchés
- Pilote
- Indicateurs de suivi
- Niveau d'avancement
- Observations

Les 21 actions sont les suivantes :

Recrutement

1. Réaliser un guide du recrutement à destination des Chefs de Centre ;
2. Développer des outils de communication à destination des Chefs de CIS (com numérique et kit com) ;
3. Réaliser des rencontres spécifiques avec les employeurs privés et publics ;
4. Faciliter le recrutement des mineurs JSP ;
5. Élaborer un parcours de recrutement permettant à un nouveau recruté d'acquérir une aptitude dans au moins un domaine OPS en 3 mois a/c entretien initial.

Commandement des CIS

6. Doter les Chefs de Centre d'une TSI supplémentaire pour les cérémonies et la représentation du service ;
7. Mettre en place une formation prise de commandement pour les nouveaux chefs de CIS et adjoints ;
8. Mettre en place une FMPA annuelle pour les chefs de centre et Adjoints ;
9. Revaloriser l'indemnité mensuelle des chefs de CIS SPV ;
10. Créer un volume horaire d'indemnisation à disposition du chef de centre, pour l'adjoint et les référents ;
11. Définir les activités pour les chefs de CIS SPV et Officiers SPV en GT, recentrer sur le contrat opérationnel ;
12. Définir les missions au sein du SDIS 43, des Chefs de CIS quittant leurs fonctions.

Fidélisation

13. Maintenir l'accès à Mystart aux SPV arrêtés plus de 21 jours ;
14. Mettre à jour la pratique de l'engagement différencié au SDIS 43 ;
15. Augmenter le volume horaire annuel des gardes en caserne SPV ;
16. Développer les conventions de garde périscolaire et l'accès aux logements sociaux ;
17. Adapter l'algorithme systel sur les départs en sous effectifs.

Conventions employeurs

18. Valider un nouveau modèle de convention de disponibilité (Annexe personnalisable) ;
19. Organiser une soirée Label employeur ;
20. Réaliser un "guide de l'employeur SPV de Haute-Loire" ;
21. Définir les relations EM, GT, CIS dans le cadre du développement du volontariat.

Au 13/02/2024 :

- 7 actions sont réalisées
- 10 actions ont débuté
- 4 actions n'ont pas encore débuté

Parmi ces 21 actions, les actions 9 et 10 ont un impact budgétaire sur le budget du SDIS 43, car elles sont relatives aux indemnités horaires versées mensuellement aux SPV ayant des fonctions d'encadrement.

Cette revalorisation vise à reconnaître l'engagement des SPV exerçant une responsabilité particulière comme Chef de CIS ou adjoint et référent d'une thématique (*habillement, mécanique, pharmacie, formation, ...*).

En effet, la mise en place ces dernières années de nouvelles procédures, le développement des outils SIC, ainsi que les actions de déconcentration, ont augmenté significativement la sollicitation de l'encadrement ces CIS SPV.

Le tableau ci-dessous présente les indemnités actuelles, les propositions et le delta financier.

	Dispositif actuel	Proposition	Delta financier
Référent départemental	12 h / mois	12 h / mois	
Référents Groupement Territorial	Pas d'indemnisation	4 h / mois	+ 1 800 euros / an
Chef de CIS	OPE 3 : 4 h / mois OPE 5 : 8,5 h / mois OPE 8 : 9,5 h / mois	OPE 3,5,8 : 12 h / mois	+ 35 000 euros / an
Adjoint CIS et référents CIS	Pas d'indemnisation	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	+ 55 000 euros / an
			Total : + 91 800 euros / an

Le coût global en comptant la hausse des indemnités (+ 91.800 euros / an) et les actions de formations et de communication à mettre en place (8.200 euros) est donc de 100.000 euros par an.

Cette nouvelle dépense a été fléchée au BP 2024.

Il est à noter que l'arrêt de la commande systématique d'une tenue de sortie pour chaque chef de centre permet de réaliser une économie pour chaque nouveau chef de CIS nommé.

Madame la Présidente souligne l'importance d'un véritable échange avec les employeurs partenaires.

Le Colonel Frédéric ROBERT met en avant le rôle des chefs de groupements dans la relation de terrain au quotidien. Il mentionne l'organisation d'une soirée label employeur au cours de laquelle des échanges et des tables rondes seront proposés aux employeurs partenaires.

Madame la Présidente demande s'il existe un objectif en termes de nombre de SPV à recruter.

Le Colonel Frédéric ROBERT insiste sur la fidélisation et la qualification des SPV. Il souligne l'importance du remplacement des départs et indique que les données pour 2023 sont encourageantes.

Le Colonel Guillaume OTTAVI précise le fonctionnement du groupe de travail et évoque le plan volontariat au niveau national.

La Présidente demande si le plan d'action volontariat fera l'objet d'une présentation au CASDIS.

Le Colonel Frédéric ROBERT précise que ses effets obtenus seront présentés aux élus.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau approuvent les 21 mesures et l'évolution budgétaire estimée à 91 800 euros par an.

2.2 Nouvelle convention SUMF

Après une première période de trois années d'unification des services de maintenance des matériels du SDIS et du Département dont le bilan est globalement positif, la convention de service unifié doit être renouvelée pour la période 2024 – 2026. Cette nouvelle convention intègre les observations et préconisations du rapport interne d'évaluation de la démarche de service unifié ainsi que de l'audit du cabinet Buisson. Il convient notamment de souligner que, dans le cadre d'une meilleure lisibilité comptable, les frais de pièces détachées et de prestations externalisées seront refacturés au SDIS. En corollaire, la contribution du Département au fonctionnement du SDIS43 sera augmentée de 234 000 € dès 2024, montant correspondant à l'assiette budgétaire pièces détachées (60632) et main d'œuvre (61551) dont le SDIS disposait jusqu'en 2020 lorsque ces frais ont été directement pris en charge par le Département et que l'enveloppe équivalente a été retirée de la contribution du Département.

En outre, dans le cadre d'une simplification des modalités de suivi de la convention, en évolution de la délibération BU 2023 – 038 relative aux instances et indicateurs de suivi des documents structurants ou contractuels, le suivi de la convention sera assuré par un comité de pilotage composé :

- De deux administrateurs du CASDIS * ;
- De deux conseillers départementaux ;
- Du directeur – chef de corps ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur de la performance et de la modernisation ;
- Du chef de groupement technique ;
- Du directeur délégué bâtiment et logistique de la direction des services techniques.

**Ces élus peuvent être les mêmes que les représentants du Département s'ils sont conseillers départementaux.*

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer la nouvelle convention de service unifié.



Convention de partenariat relative à un service unifié

(Renouvellement pour la période 2024 – 2026)

entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire

et

le Département de la Haute-Loire

Entre :

le **service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Loire**, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Agnès PETIT ;

et

le **Département de la Haute-Loire**, représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur Général des Services, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du **XX_XX_2024** ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-35 et R.5111-1,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du **XX_XX_2024**,

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Loire en date du **XX_XX_2024**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire actuellement formalisé dans le cadre d'une convention de contribution au financement 2023 – 2025 et de soutien aux investissements du SDIS pour la période 2023 – 2027 existe depuis 2017. Il se traduit par une étroite collaboration entre les services du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire, avec notamment des actions communes, dans des domaines fonctionnels et techniques.

Les deux partenaires ont mis en place une convention de service unifié pour la gestion de flotte et la maintenance des matériels et des véhicules des deux entités depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les deux partenaires souhaitent reconduire ce partenariat qui répond aux besoins de ceux-ci.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention - entre le SDIS de la Haute-Loire et le Département de la Haute-Loire - a pour objet de reconduire le Service Unifié de Maintenance des Flottes automobile (SUMF) chargé de la maintenance des matériels et véhicules.

La gestion de ce service unifié est assurée par le Département de la Haute Loire.

Les responsabilités opérationnelles du SDIS, qui relèvent de l'autorité conjointe du président du CASDIS et du préfet ne sont pas impactées par cette convention.

Une convention spécifique régit la gestion des agents du SDIS de la Haute-Loire mis à disposition du service unifié, dans l'objectif de gérer les relations entre l'organisme d'accueil (le Département la Haute Loire) et l'organisme d'origine (le SDIS de la Haute Loire).

Un règlement de « bon fonctionnement » sera amené à fixer les règles et les procédures sur tous les points jugés nécessaires dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SUMF.

ARTICLE 2 : Périmètre et missions du service unifié de maintenance des flottes automobile

Le SUMF est chargé de la maintenance de l'ensemble des matériels et véhicules du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire. L'entretien des voitures de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire n'entre pas dans le périmètre de la présente convention.

Dans le cadre de la politique technique définie par le SDIS de la Haute-Loire, le service de maintenance réalise l'entretien préventif et curatif des matériels. Les interventions font systématiquement l'objet d'une demande émise par le SDIS.

Pour assurer l'ensemble des missions du SUMF, le Département et le SDIS conviennent de mutualiser leurs personnels :

- Chef de service et son adjoint du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le personnel administratif et financier du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le chef d'atelier ;
- Les chefs d'équipes ;
- Les réceptionnaires ;
- Le visiteur technique ;
- Les mécaniciens départementaux et les mécaniciens du SDIS.

À noter la présence nécessaire des personnels du service parc motorisé du SDIS (non mis à disposition) pour assurer la planification et la priorisation des opérations de maintenance des véhicules du SDIS avec les équipes du SUMF.

L'astreinte atelier pour la réparation des véhicules en urgence est comprise dans le périmètre d'intervention du service maintenance. L'astreinte atelier assure également l'appui « mécanique » lors des opérations d'ampleur intéressant l'un des deux partenaires (soutien aux opérations type « départ colonne », ...). Les conditions de mise en œuvre de l'astreinte sur saisie du SDIS seront déterminées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Prise en charge financière et remboursement des coûts du service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire confie au service unifié la maintenance de ses matériels et véhicules.

3-1 Le coût unitaire

Le remboursement des prestations assurées par le SUMF au bénéfice du SDIS s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure/agent) constaté par le service unifié avec le logiciel de suivi et d'analyse de l'activité : ATAL.

- **La détermination du coût unitaire :**

Le coût horaire unitaire est fixé forfaitairement à 40.45 € pour la durée de la convention.

Une révision sera possible annuellement avant le 15 septembre en cas d'évolution substantielle des coûts.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens :

- Une navette hebdomadaire du SDIS assure des livraisons vers les centres opérationnels routiers et les centres d'incendies et de secours ;
- Les agents du SUMF bénéficient de visites médicales de renouvellement du permis de conduire poids-lourd réalisées, par commodité, par le SDIS.

3-2 Le remboursement du SDIS au service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire rembourse au service unifié :

- Les frais de fonctionnement ;
 - Les achats de pièces détachés acquises ;
 - Les réparations externalisées ;
- dans le cadre des interventions dont a bénéficié le SDIS de la Haute-Loire.

3-3 Calendrier de remboursement du SDIS au service unifié

- **Remboursement des frais de fonctionnement**

2024 : paiement de l'année 2023 et du 1^{er} semestre 2024 (18 mois) ;

2025 : paiement du 2^{ème} semestre 2024 et des 3 premiers trimestres 2025 (15 mois) ;

2026 : paiement du 4^{ème} trimestre de l'année N -1 et des 3 premiers trimestres année N (12 mois).

- **Remboursement des pièces détachées et des prestations externalisées**

Le montant annuel de la main d'œuvre externalisée (hors travaux de carrosserie et moyens élévateurs aériens) devra tendre vers 30 % du montant total des heures de main d'œuvre mobilisées par le SUMF au profit du SDIS d'ici la fin de la convention.

2024, 2025 et 2026 : paiement du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 et des 3 premiers trimestres de l'année N (12 mois).

ARTICLE 4 : Assurances

4-1 Assurance de la flotte automobile

Le SDIS de la Haute-Loire demandera à son assureur flotte automobile d'intégrer une clause indiquant que « L'assureur prend acte des opérations effectuées par le service mutualisé (entretien, carrosserie, aménagement, réparation...) et renonce à tous recours à l'encontre du Département. De la même façon, l'assureur du SDIS maintient les garanties accordées aux véhicules, le Département bénéficiant de la qualité d'assuré additionnel ».

4-2 Assurance responsabilité

Le Département indiquera à son assureur responsabilité civile la gestion d'un service mutualisé de réparation automobile pour propre compte et pour compte du SDIS. L'assureur du SDIS devra également prendre acte de cette activité et accorder dans ce cadre la qualité d'assuré additionnel au Département dans le cadre du service mutualisé avec le SDIS.

Tout manquement des signataires aux obligations précitées dans le présent article entrainera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'achève le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modalités de suivi de la convention

La conduite des modalités fixées par la présente convention se réalisera dans le cadre d'une réunion hebdomadaire :

- Conduite par le chef du SUMF ;
- En présence :
 - Du chef d'atelier du SUMF ;
 - Du chef du parc motorisé du SDIS.

Un **comité de pilotage** chargé du suivi et de l'évaluation de la présente convention se réunira au moins une fois par an et sera composé :

- De deux administrateurs du CASDIS * ;
- De deux conseillers départementaux ;
- Du directeur – chef de corps ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur de la performance et de la modernisation ;
- Du chef de groupement technique ;
- Du directeur délégué bâtiment et logistique de la direction des services techniques.

*Ces élus peuvent être les mêmes que les représentants du Département s'ils sont conseillers départementaux.

Le secrétariat de ce comité de pilotage sera assuré alternativement par les deux parties.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, avec préavis de 6 mois.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le XX XX 2024.

**Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Loire**

**Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Haute-Loire**

Le Directeur Général des Services

La Présidente

Joël FINDRIS

Marie-Agnès PETIT

2.3 Bilans 2023 / objectifs 2024

Porté à connaissance relatif aux tendances observées.
Le rapport d'activité sera diffusé lors du CASDIS du 12/04/2024.

3 Gestion des ressources humaines

3.1 Mise à jour du règlement d'indemnisation des SPV

Les 21 actions du plan volontariat 2024 ont été présentées au CCDSPV du 26 septembre 2023.

Parmi ces 21 actions, les actions « Revaloriser l'indemnité mensuelle des chefs de CIS SPV » et « Créer un volume horaire d'indemnisation à disposition du chef de centre, pour l'adjoint et les référents de centre » ont un impact budgétaire sur le budget du SDIS 43, car elles sont relatives aux indemnités horaires versées mensuellement.

Cette revalorisation vise à reconnaître l'engagement des SPV exerçant une activité particulière d'encadrement.

Le tableau ci-dessous présente les indemnisations actuelles, les propositions et le delta financier qui ont été validés lors du vote du budget primitif 2024.

	Dispositif actuel	Proposition	Delta financier
Référent départemental	12 h / mois	12 h / mois	
Référents Groupement Territorial	Pas d'indemnisation	4 h / mois	+ 1800 euros / an
Chef de CIS	OPE 3 : 4h / mois OPE 5 : 8,5 h /mois OPE 8 : 9,5 h/ mois	OPE 3,5,8 : 12 h / mois	+ 35.000 euros / an
Adjoint CIS et référents CIS	Pas d'indemnisation	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	+ 55.000 euros / an
			Total: + 91800 euros/ an

En conséquence, le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires doit être modifié afin de prendre en compte ces évolutions :

Version en vigueur :

Article 5 : Les activités liées à l'exercice d'une responsabilité particulière**Article 5.1 : Le référent du volontariat**

Nature d'activité	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Officier référent du volontariat	100 %	3 heures par semaine	Participation au comité de direction
	100 %	Selon la durée de l'activité	Activité ou mission confiée au référent sur demande du directeur départemental

Article 5.2 : Le chef de centre d'incendie et de secours

Dans le cadre de ses missions et selon l'effectif théorique déterminé par le SDACR, le chef de centre disposera d'une indemnisation :

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Chef d'un CIS avec un POJ de 3 SPV	100 %	4 heures par mois 48 heures par an	
Chef d'un CIS avec un POJ de 5 SPV	100 %	8,5 heures par mois 102 heures par an	
Chef d'un CIS avec un POJ de 8 SPV	100 %	9,5 heures par mois 114 heures par an	<i>Dont chef de CIS Ysingeaux</i>

Version modifiée :

Article 5 : Les activités liées à l'exercice d'une responsabilité particulière

Article 5.1 : Le référent départemental du volontariat et les référents des groupements territoriaux

Nature d'activité	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Officier référent du volontariat	100 %	12 heures / mois	Participation au comité de direction et sollicitations diverses au fil de l'eau
Officiers référents des groupements territoriaux	100 %	4h / mois	Sollicitations diverses du chef de groupement territorial au fil de l'eau

Les autres activités ou missions confiées font l'objet d'une indemnisation suivant les autres dispositions en vigueur dans le présent règlement.

Article 5.2 : Au sein des centres d'incendie et de secours

Dans le cadre de ses missions et selon l'effectif théorique déterminé par le Règlement Opérationnel (RO), le chef de centre, son adjoint et ses référents disposeront d'une indemnisation :

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Chef d'un CIS OPE 3, 5, 8	100 %	12 h / mois	Sollicitations au fil de l'eau du chef de CIS au sein du CIS
Adjoint d'un CIS et référents CIS	100 %	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	Sollicitations au fil de l'eau

Les autres activités ou missions confiées font l'objet d'une indemnisation suivant les autres dispositions en vigueur dans le présent règlement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident la mise à jour du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires telle que présentée.

3.2 Renouvellement contrat de la logisticienne de la sous-direction santé

Madame Nadège DARNE a été recrutée à la sous-direction santé du SDIS 43 le 23 janvier 2023 en tant qu'adjointe technique contractuelle et affectée à la logistique de la pharmacie à usage interne du SDIS.

Elle donne entièrement satisfaction dans sa manière de servir.

Il est proposé, en accord avec l'intéressée, de reconduire le contrat initial d'une année pour un an supplémentaire dans des conditions identiques au contrat initial, à l'exception du temps de travail :

- Temps plein jusqu'au 31 mars 2024 ;
- Temps non complet à hauteur de 90% à partir du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 22 janvier 2025.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident le renouvellement du contrat de M^{me} Nadège DARNE pour un an dans les conditions exposées ci-avant.

3.3 Prime pouvoir d'achat

En application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, les personnels permanents ou contractuels du SDIS dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 € par an peuvent percevoir la prime dont le montant est fixé par l'autorité territoriale d'emploi.

Les montants proposés au bureau sont calqués sur ceux qui ont été mis en œuvre au sein du conseil départemental de la Haute-Loire. Ils ont été votés dans le cadre du BP du SDIS de la Haute-Loire.

35 PATS et 29 SPP sont concernés pour des montants compris entre 100 et 160 €, pour un total de 7 760 €.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident l'attribution et le montant de la prime pouvoir d'achat tels que présentés.

3.4 Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) comporte :

Le compte personnel de formation : dispositif de la formation professionnelle qui accompagne les agents publics dans la construction de leur parcours professionnel. Il permet à son titulaire d'acquérir un crédit d'heures qui peut être mobilisé, à son initiative afin de suivre des actions de formation pour faciliter la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une **mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle**, y compris vers le secteur privé. Il peut, dans cette perspective, être utilisé pour accéder à un **diplôme, un titre professionnel ou une certification**, ou également pour **développer les compétences** nécessaires à la concrétisation d'un projet à court ou moyen terme.

Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées et les formations statutaires (intégration et de professionnalisation) ne relèvent pas du CPF.

Le compte engagement citoyen (CEC) : dispositif destiné à reconnaître et valoriser l'engagement de certaines activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de **droits à la formation supplémentaires** crédités sur le compte personnel de formation (CPF). Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de **240 €** pour 5 ans d'engagement dans la limite maximale de 720 €.

Dans ce cadre tous les droits acquis permettent :

- Soit de **suivre des formations éligibles au CPF** : Les droits acquis au titre du CEC peuvent alors compléter les droits CPF.
- Soit de **suivre des actions de formations spécifiques** aux bénévoles associatifs et aux volontaires en service civique en utilisant uniquement les droits CEC.

La mise en œuvre au SDIS 43

L'établissement public doit accompagner la mise en place, pour chacun de ses personnels, du compte personnel d'activité. Au SDIS 43, il est retenu la mise en place du CPF et du CEC.

I. Pour les personnels permanents du SDIS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents s'établit selon les modalités ci-après :

Un agent à temps complet acquiert 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Pour le salarié qui n'a pas accompli une durée de travail à temps complet sur l'année, les heures créditées sont calculées proportionnellement au temps de travail effectué. Les périodes d'absence liées à un congé de maternité, de paternité, d'adoption, ou à une maladie professionnelle et à un accident de travail sont prises en compte.

Les heures mobilisées dans le cadre du CPF autorisent l'agent à suivre une formation sur temps de travail, sous réserve des nécessités de service et de l'accord préalable de l'autorité territoriale d'emploi.

La prise en charge des frais de déplacement est facultative et peut également être plafonnée par délibération. La rémunération de l'agent est maintenue. La formation au titre du CPF se réalise en priorité sur le temps de travail. Si elle se réalise en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas de rémunération supplémentaire.

Dans le cas où l'agent mobilise son CPF sur son temps de travail, il est tenu de demander l'accord à son employeur sur le calendrier de la formation. **Concernant les délais, le salarié doit effectuer sa demande 60 jours avant le début de la formation ou 120 jours si la formation dure plus de 6 mois. De son côté, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaut pour acceptation.**

Conformément aux textes, il est nécessaire de traiter les demandes en donnant une priorité aux actions visant :

- À prévenir une situation d'inaptitude ;
- À préparer un concours ou examen ouverts par le CNFPT ;
- À accompagner les agents peu ou pas qualifiés dans une démarche de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales ;
- À accompagner une démarche de dispense de formation (procédure VAE) pour un diplôme ou un titre inscrit au RNCP ou au répertoire spécifique.

II. Pour les personnels SPV du SDIS ou les personnels à double statut (SPP/SPV ou PATS/SPV)

Le CEC matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. L'autorité d'emploi alimentera le CEC à hauteur de 240 € par engagement quinquennal dans la limite de 720 €.

Les droits au CEC peuvent être utilisés par un agent public pour des formations en lien avec les activités de volontariat ou de bénévolat exercées ou dans le cadre d'un projet professionnel.

Concernant le financement, l'agent peut :

- Soit mobiliser uniquement ses droits CEC en euros, dans le cadre du parcours d'achat direct de formation proposé sur Mon compte formation,
- Soit compléter ses droits au CPF à l'aide de son CEC.

Toutes les formations au service d'un projet d'évolution professionnelle, sont éligibles au CPF.

Ce projet d'évolution peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion (accéder à de nouvelles responsabilités ou changer de corps ou de grade) ou d'une reconversion professionnelle au sein de la collectivité, de la fonction publique ou encore du secteur privé.

Dans la fonction publique les formations au titre du CPF peuvent être qualifiantes ou non.

Sont également reconnues comme prioritaires les actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les formations sollicitées par les agents et qui relèvent du « socle de connaissances et de compétences professionnelles » (décret n°2015-172 du 13 février 2015) sont reconnues de droit pour les agents et ne peuvent être refusées par l'employeur.

Pour les personnels permanents du SDIS 43, afin de valider l'utilisation des droits CPF au sein du SDIS43, les membres du bureau :

1. **Valident l'instauration d'une commission d'examen des projets d'évolution professionnelle. Son rôle, sa composition et son fonctionnement sont définis dans un règlement annexé au présent rapport. Son objectif vise à garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes ;**
2. **Actent la prise en charge des frais pédagogiques de la formation à hauteur de 50% avec un plafond de 500 € maximum par action de formation traitée. Annuellement le SDIS 43 consacrera un budget de 2 000 € maximum mobilisable dans le cadre du CPF.**

Pour les personnels SPV du SDIS 43 et les personnels à double statut (SPP/SPV ou PATS/SPV), le taux de contribution des SDIS ainsi que l'organisme collecteur n'ont pas été définis. Dans ces conditions, les membres du bureau actent que la mise en œuvre du CEC est non applicable dans l'immédiat.



COMMISSION D'EXAMEN DES PROJETS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

RÈGLEMENT

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré un nouvel outil, le compte personnel d'activité destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles. Cette loi a modifié le système de formation existant pour garantir aux agents publics un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent devient acteur de son parcours et de son évolution professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité, une commission d'examen des projets d'évolution professionnelle des agents (Personnels Administratifs et Techniques et Sapeurs-Pompiers Professionnels) est instituée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives au rôle, à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il est de durée permanente et pourra être modifié ou complété en cas d'évolution réglementaire.

Il est intégré au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire dont il constitue une annexe.

1. Rôle de la commission

La commission examine et donne un avis sur les demandes d'utilisation du CPF présentés par les agents.

2. Composition de la commission

La commission sera composée du :

- *DDISIS ou son représentant qui en assume la présidence ;*
- *Chef de groupement ressources humaines ou son représentant ;*
- *Chef de groupement formation ou son représentant ;*
- *Supérieur hiérarchique de l'agent ou son représentant ;*
- *Médecin-Chef ou son représentant ; (si cas d'inaptitude)*

3. **Fonctionnement de la commission**

Les membres de la commission seront convoqués pour statuer sur les projets d'utilisation du CPF exprimés par écrit par les personnels du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire. Le chef du groupement Ressources Humaines convoque les membres de la commission, il en informe le ou les agent(s) ayant un projet à présenter. L'ordre du jour de la séance est précisé sur la convocation.

Le passage d'un dossier en commission n'oblige pas les membres à valider obligatoirement un projet. La décision doit s'appuyer sur le contenu du dossier présentant le projet professionnel, la faisabilité et la présentation par l'agent de ses motivations. La commission s'engage à respecter : l'équité, la transparence et la confidentialité.

Chaque dossier doit faire l'objet d'une réponse écrite et argumentée. Les textes précisent que toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée.

Critères pour accompagner les membres de la commission dans leur décision :

- a. **Les situations identifiées comme prioritaires par les textes**
 - Prévenir une situation d'inaptitude
 - Les préparations aux concours et examens ouvertes par le CNFPT
 - L'accompagnement des agents peu ou pas qualifiés dans une démarche de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales
 - Les actions de formation ou d'accompagnement pour la dispense de formation pour un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ou au répertoire spécifique

- b. **Les choix de formation**

L'offre de formation proposée par le CNFPT doit être privilégiée.

En effet, Le service départemental d'incendie et de secours verse annuellement une contribution sur la masse salariale au CNFPT. Cette cotisation ouvre droit à un nombre de journées formation pour l'ensemble des personnels permanents.

- c. **La prise en charge des frais pédagogiques**

Une enveloppe budgétaire annuelle est arrêtée à hauteur de 2 000 € pour la prise en charge éventuelle des projets soumis à la commission. Chaque projet pourra être pris en charge à hauteur de 50 % avec un plafond de 500 € maximum par dossier traité. La somme restante due est à la charge de l'agent.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement restent à la charge de l'agent. (Sauf pour les préparations aux concours et examens à hauteur d'1 fois / an).

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques liés au projet et engagés par la collectivité. L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un contrat conclu entre l'agent et la collectivité. Ce dernier précisera, notamment, la durée de l'accord financier.

4. **Rapport annuel d'activité**

Les comités sociaux territoriaux reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés. Ce bilan, qui décrit l'utilisation du compte de personnel de formation est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques.

4 Gestion de la commande publique de l'établissement

4.1 Projet d'adhésion au syndicat départemental d'énergies de Haute-Loire (SDE)

Le SDIS de la Haute-Loire est engagé dans un marché pour la fourniture de gaz avec la société GAZ DE BORDEAUX jusqu'au 30 juin 2025.

Afin de bénéficier des meilleures offres de prix à travers une massification du besoin, il convient d'adhérer à un groupement de commande.

Les groupements de commande existant pour ce type de fournitures sont notamment proposés par des centrales d'achats nationales telles que l'UGAP ou le RESAH auquel le SDIS adhère déjà pour l'électricité.

Le syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire (SDE) offrant la possibilité au SDIS 43 d'adhérer à son groupement de commandes, il conviendrait de signer une convention d'adhésion permettant d'intégrer les marchés mieux disants proposés par le SDE au fil de l'eau.

En effet, les offres tarifaires du SDE semblent intéressantes, même si elles nécessiteront une analyse plus fine au regard de la complexité des tarifs.

En outre, contrairement au RESAH, l'adhésion au SDE est gratuite et ce dernier propose une prestation, également gratuite, d'analyse et de suivi des consommations.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau autorisent la Présidente à signer la convention d'adhésion au SDE de la Haute-Loire dans le cadre de la prochaine consultation concernant la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

La séance est levée à 13 h 30.

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2024-04-10-00004

Délib bureau 02 04 2024 - 010- Constitution et RI
CAP SDIS43



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 avril 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 010

Constitution et règlement intérieur des CAP du SDIS 43

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-010 : Constitution et règlement intérieur des CAP du SDIS 43

Les élections portant renouvellement des représentants du personnel au CST et aux CAP ont eu lieu en décembre 2022.

Par ailleurs, depuis la mise en place des lignes directrices de gestion, les CAP n'étaient plus consultées dans le cadre de la gestion normale des carrières. En conséquence, elles ont été créées mais n'avaient pas pour l'heure été officiellement constituées avec les représentants du collège employeur.

Or, d'une part, M^{me} la présidente du CASDIS a souhaité recueillir l'avis de la CAP PATS catégorie C dans le cadre du stage de M^{me} Mélodie PREWNAUN, assistante de gestion au service marchés publics.

D'autre part, la consultation de la CAP SPP catégorie C est envisagée annuellement dans le cadre du parcours professionnel (voir ci-après le point relatif au parcours professionnel SPP).

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau examinent et valident :

- les constitutions des collèges employeur des CAP,
- le règlement intérieur des CAP,

tels que proposés en annexe.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



ANNEXE 1 – CONSTITUTION DES COLLÈGES EMPLOYEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

CAP

POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

DE CATÉGORIE C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège employeurs	
M^{me} Marie-Agnès PETIT <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	M. Pierre LIOGIER <i>Maire d'Yssingeaux</i>
M^{me} Christiane MOSNIER <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	M. Pierre DURIEUX <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
M. Raymond ABRIAL <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	M^{me} Nicole CHASSIN <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
M. Jean-Louis REYNAUD <i>Maire de Landos</i>	M. Jean-Luc VACHELARD <i>Président de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne</i>
Collège des représentants du personnel	
Caporal-chef Sébastien VIALARD (CGT) <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>	Adjudant-chef Eric FAVIER (CGT) <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>
Sergent-chef Raphaël JAMMES (SNSPP-PATS) <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>	Sergent-chef David BELLEDENT (SNSPP-PATS) <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>
Sergent-chef Jérémy RONZE (SNSPP-PATS) <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>	Sergent-chef Clément FAURE (SNSPP-PATS) <i>(Pool CIS le Puy-en-Velay – CIS Brioude)</i>
Sergent-chef Christophe ROMEAS (SNSPP-PATS) <i>(Pool CIS le Puy-en-Velay – CIS Brioude)</i>	Sergent-chef Emmanuel MASSON (SNSPP-PATS) <i>(Pool CIS le Puy-en-Velay – CIS Brioude)</i>

CAP

POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

DE CATÉGORIE C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège employeurs	
M^{me} Marie-Agnès PETIT <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	M. Pierre LIOGIER <i>Maire d'Yssingeaux</i>
M^{me} Christiane MOSNIER <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	M. Pierre DURIEUX <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
M. Raymond ABRIAL <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	M^{me} Nicole CHASSIN <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
Collège des représentants du personnel	
M. Cédric CHARRIER (G opération)	M^{me} Céline RESSOUCHE (G RH)
M^{me} Brigitte CONVERS (G Est)	
M^{me} Agnès GUILLAUMOND-GRAND (G formation)	

CAP
POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
DE CATÉGORIE B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège employeurs	
M^{me} Marie-Agnès PETIT <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	M. Pierre LIOGIER <i>Maire d'Yssingeaux</i>
M^{me} Christiane MOSNIER <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	M. Pierre DURIEUX <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
M. Raymond ABRIAL <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	M^{me} Nicole CHASSIN <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
Collège des représentants du personnel	
Lieutenant Romain DESORMIERE (Avenir secours) <i>(G opération)</i>	Lieutenant Eric MARQUARDSEN (Avenir secours) <i>(G technique)</i>
Lieutenant Jean-Louis ENJOLRAS (Avenir secours) <i>(G technique)</i>	
Lieutenant Nicolas LINOSSIER (Avenir secours) <i>(G opération)</i>	

CAP
POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
DE CATÉGORIE A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège employeurs	
M^{me} Marie-Agnès PETIT <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	M. Pierre LIOGIER <i>Maire d'Yssingeaux</i>
M^{me} Christiane MOSNIER <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	M. Pierre DURIEUX <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
M. Raymond ABRIAL <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	M^{me} Nicole CHASSIN <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
Collège des représentants du personnel	
Commandant Eric PEREZ (Avenir secours) <i>(G formation)</i>	Commandant Xavier MATERAC (Avenir secours) <i>(G Centre)</i>
Capitaine Pascal REYMOND (Avenir secours) <i>(G Centre)</i>	Commandant Xavier LECHTEN (Avenir secours) <i>(G opération)</i>
Commandant Pascal PERRIN (Avenir secours) <i>(G technique)</i>	

CAP

POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

DE CATÉGORIE B ET A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Collège employeurs	
M^{me} Marie-Agnès PETIT <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	M. Pierre LIOGIER <i>Maire d'Yssingeaux</i>
M^{me} Christiane MOSNIER <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	M. Pierre DURIEUX <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
M. Raymond ABRIAL <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	M^{me} Nicole CHASSIN <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
Collège des représentants du personnel	
M. Cyrille BUISSON <i>(G SIC)</i>	
M. Emilien DUBOEUF <i>(G technique)</i>	
M^{me} Chantal BOUQUET <i>(Mission volontariat)</i>	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

Textes applicables

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Code général de la fonction publique, articles L261 -1 à L264-4

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires du SDIS de la Haute-Loire compétentes pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C.

I - COMPOSITION

Article 1

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal :

- des représentants du Conseil d'administration du SDIS 43.
 - CAP catégorie C SPPNO : 4 titulaires
 - CAP catégorie B SPPO : 3 titulaires
 - CAP catégorie A SPPO : 3 titulaires
 - CAP catégorie C PATS : 3 titulaires
 - CAP catégorie A+B PATS : 3 titulaires
- des représentants des personnels élus lors du dernier scrutin
 - CAP catégorie C SPPNO : 4 titulaires
 - CAP catégorie B SPPO : 3 titulaires
 - CAP catégorie A SPPO : 3 titulaires
 - CAP catégorie C PATS : 3 titulaires
 - CAP catégorie A+B PATS : 3 titulaires

Chaque CAP dispose d'un nombre égal de suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

II – MANDAT

Article 2 : Durée du mandat, remplacement en cours de mandat et fin de mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Pour les représentants du personnel, le mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de :
 - o démission,
 - o mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
 - o mise en disponibilité,
 - o cessation de fonction au sein du SDIS 43,
 - o sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral,
 - o perte de la qualité d'électeur à la CAP concernée

Les représentants du Conseil d'administration cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin au sein du conseil d'administration.

En cas de remplacement en cours de mandat, la durée du remplacement court :

- pour les représentants du personnel, jusqu'au renouvellement des CAP (nouveau scrutin) ;
- pour les représentants du Conseil d'administration jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration.

Article 3 : Vacance de siège

Pour les représentants du Conseil d'administration :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'administration pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire, le siège est attribué au suppléant de la même liste. Ce dernier est remplacé par le candidat suivant non élu restant sur la même liste.

En cas de vacance de siège du suppléant, le siège est attribué au candidat suivant non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 du décret n°89-229.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par la Présidente du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CAP concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité. La liste électorale est mise à jour au plus tôt un mois et au plus tard 8 jours avant le tirage au sort. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont

annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du SDIS 43 et tout électeur à la CAP peut y assister. Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

III – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4 : Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions des commissions administratives paritaires

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette séance pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 5 : Discretion professionnelle

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CAP pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la séance.

Les membres des CAP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

IV – COMPETENCES

Article 6

Conformément à l'article L263-3 du Code général de la Fonction Publique et à l'article 37-1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, la CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant, notamment, les questions de :

- **Carrière :**
 - refus de titularisation,
 - licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle,
 - révision du compte rendu d'évaluation : saisine à l'initiative du fonctionnaire.
- **Positions statutaires :**
 - disponibilité discrétionnaire (refus d'octroi d'une demande, d'un renouvellement, d'une réintégration) : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
 - licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 postes en vue de sa réintégration après disponibilité.
- **Conditions de travail :**
 - refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
 - refus de bénéfice d'une action de formation professionnelle : avant le 2ème refus successif sur la même formation,

- refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation : avant le 3ème refus successif,
 - refus d'une mobilisation du compte personnel de formation : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
 - refus de congé de formation syndicale : simple information de la CAP,
 - refus d'octroi d'un congé au titre du compte épargne temps (CET) : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
 - refus opposé à une demande de télétravail : saisine à l'initiative du fonctionnaire.
- **Changements d'état :**
- licenciement après refus de reprendre le travail à l'issue d'un congé de maladie,
 - refus opposé par l'autorité territoriale à la démission d'un fonctionnaire : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
 - décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (absence de demande de reclassement) : saisine à l'initiative du fonctionnaire.

D'une manière générale, la CAP est compétente pour les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires. Elle examine les situations individuelles complexes ou défavorables.

V - PRESIDENCE

Article 7

Le Président du Conseil d'administration préside les commissions administratives paritaires. Il peut se faire représenter par un élu.

Il désigne parmi les représentants du Conseil d'administration, un élu membre de la CAP pour présider les réunions en son absence.

VI - SECRETARIAT

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat des commissions administratives paritaires est assuré par un représentant de l'administration désigné par le Président de la CAP.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné par la commission et en son sein au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un agent du service concerné.

Article 9 : Préparation des séances

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.) sont effectuées par les services administratifs du SDIS 43.

VII - REUNION DE LA CAP

Article 10

La commission se réunit sur convocation de son président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel : cette demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission est convoquée par le Président dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le Président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'elle soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues ci-dessus et dans le respect des dispositions du décret n° 69-677 du 18 septembre 1969 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées ci-dessus, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

VIII – CONVOCATIONS

Article 11 : Convocations

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux représentants titulaires au moins 8 jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles précisent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les suppléants sont informés dans les mêmes conditions de la tenue de la réunion ; s'ils le désirent, ils peuvent assister aux séances.

De manière exceptionnelle lorsque les mesures sanitaires et le respect des distanciations sociales en période de crise sanitaire ne permettent pas à tous les membres d'être présents pour des raisons de jauge de salle, il pourra être demandé aux membres par le Président de la CAP que seuls les titulaires assistent à la séance.

Article 12 : Participation

Les membres informent le secrétariat de la CAP par courrier électronique, de leur participation ou non à la séance.

Si le titulaire ne peut se rendre à la convocation, il est invité à préciser auprès du secrétariat de la CAP, l'identité du suppléant amené à siéger avec voix délibérative.

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, sans qu'ils ne puissent prendre part aux débats.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

Article 13 : Experts

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CAP. Ils sont convoqués par le Président de la CAP.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

IX – ORDRE DU JOUR

Article 14

L'ordre du jour de chaque réunion de la CAP est arrêté par le Président et adressé aux membres des CAP au moins 15 jours ouvrés avant la séance.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Le rapport de présentation est adressé quant à lui au moins 10 jours ouvrés avant la date de la CAP.

X – QUORUM

Article 15

Le Président de la CAP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de 8 jours et sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la commission siège valablement, sans condition de quorum.

XI – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 16

Les séances ne sont pas publiques.

En début de réunion, le Président communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Il rappelle l'ordre du jour.

Il assure la police de l'assemblée, ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue relatif aux questions inscrites à l'ordre du jour ou relatif au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il clôture le débat et soumet au vote.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit dans la limite d'un quart d'heure.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

XII – AVIS

Article 17

Si l'avis de la CAP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Les avis et propositions sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, si aucun avis ou proposition n'a pu être formulé, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Les avis sont portés en cas de saisine à l'initiative du fonctionnaire, auprès de l'agent lui-même.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XIII – VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 18 : Vote

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 19 : Procès-verbal

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

XIV - MODIFICATION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Modification

Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par le Président ou par demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Article 21 : Publication

Le présent règlement intérieur est publié sur l'intranet du SDIS 43.

XV – CAP SIEGEANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Article 22

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire la CAP se réunit conformément aux dispositions prévues à l'article 37-1 II du décret 89-229 du 17 avril 1989.

Le présent règlement intérieur a été examiné en séance du Bureau du conseil d'administration du 2 avril 2024.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2024-04-10-00005

Délib bureau 02 04 2024 - 011- Convention SUMF
MAD 2 agents



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 avril 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 011

Convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS 43

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-011 : Convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS 43

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se traduit par une étroite collaboration entre les services du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire, avec notamment la mise en place d'une convention de service unifié pour la gestion de flotte et la maintenance des engins et des véhicules des deux entités depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les deux partenaires ont décidé de reconduire ce partenariat qui répond aux besoins de ceux-ci via la renouvellement le 13 février 2024 de cette convention jusqu'au 31 décembre 2024.

En conséquence, il y a lieu de renouveler également la convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS pour la même durée et dans des conditions identiques à la convention précédente :

- M. David LAURENT ;
- M. Sébastien GERENTON.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau examinent et valident la convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



Convention de mise à disposition des agents du SDIS auprès du Service Unifié de Maintenance des Flottes automobile (SMUF) chargé de la maintenance des matériels et véhicules du Département et du SDIS de la Haute-Loire

Entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Agnès PETIT,

et

le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur Général des Services, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du 5 février 2024,

Vu la convention de partenariat relative à un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le SDIS de la Haute-Loire en date du 13 février 2024,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 13 février 2024,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 5 février 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents mis à disposition clairement exprimé en date du 26 mars 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS de la Haute Loire met à disposition du service unifié de maintenance porté par le Conseil Départemental de la Haute Loire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

- Monsieur David LAURENT, en qualité d'agent de maîtrise principal à raison de 39 heures hebdomadaires et 1607 heures par an, pour exercer les fonctions de Réceptionnaire adjoint sous la responsabilité hiérarchique du Chef d'Atelier à compter du 01/01/2024, pour une durée de 1 an, renouvelable.
- Monsieur Sébastien GERENTON, en qualité d'adjoint technique à raison de 39 heures hebdomadaires et 1607 heures par an, pour exercer les fonctions de mécanicien sous la responsabilité hiérarchique du Chef d'Atelier à compter du 01/01/2024, pour une durée de 1 an, renouvelable.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Messieurs LAURENT et GERENTON est organisé par le Département de la Haute Loire - Direction des Services Techniques — Service unifié de maintenance de la flotte automobile — dans les conditions suivantes :

2-1 - La description précise du déroulement de l'activité :

Monsieur LAURENT assurera la réception des véhicules ou matériels.

Afin d'assurer une continuité du niveau de réception, les prises de congés devront être coordonnées dans le but de toujours avoir un des deux réceptionnaires présent.

Monsieur GERENTON exécutera les opérations d'entretien et de réparation des véhicules ou matériels qui lui seront attribuées par le chef d'atelier après validation par les personnels chargés de la réception.

2-2 - La durée hebdomadaire de travail, les moyens :

La durée moyenne hebdomadaire de travail sera celle correspondante aux modalités de gestion du temps de travail de la collectivité d'origine.

L'agent bénéficiera d'un espace de travail dédié, avec un accès aux ressources matérielles et logicielles nécessaires à l'exercice de ses missions (vestiaire, accès internet, téléphone fixe, adresse mail dédiée, téléphone portable, un badge d'accès aux zones atelier, l'outillage et les EPI nécessaires à sa mission).

2-3 - L'organisation des congés annuels :

Les congés seront pris selon les règles en vigueur dans la collectivité d'origine en fonction des besoins du service.

Le nombre de congés annuels est celui applicable dans la collectivité d'origine. Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de services par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine.

2-4 - Tableau récapitulatif :

	COMPÉTENCES COLLECTIVITÉ D'ORIGINE : SDIS 43	COMPÉTENCES COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL : CD43
Rémunération	continue de verser la rémunération à l'agent	rembourse la rémunération de l'agent, les cotisations et charges
Conditions de travail	prend les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (ex : durée hebdomadaire, ...)	prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail
Congés annuels	Fixe le volume de congés annuels	prend les décisions relatives à ces congés et en informe le SDIS 43
Congé maladie ordinaire	supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés	prend les décisions puis informe le SDIS 43
CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)	prend les décisions et supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ce congé	informé par le SDIS 43

Accident de service et/ou maladie professionnelle	supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés et le versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)	prend les décisions puis informe le SDIS 43
Congé de longue maladie	prend les décisions	émet un avis
Congé de longue durée	prend les décisions	émet un avis
Temps partiel thérapeutique	prend les décisions	émet un avis
Période de préparation au reclassement (PPR)	prend les décisions et accompagne l'agent	émet un avis
Congé de maternité, de paternité, ou congé pour adoption	prend les décisions	émet un avis
Discipline	exerce le pouvoir disciplinaire	peut saisir le SDIS 43
Formation (hors CPF compétence exclusive SDIS 43)	compétence partagée	compétence partagée
Entretien professionnel	reçoit le compte rendu après éventuelles observations de l'agent	le fonctionnaire bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein du CD43
Action sociale	supporte la charge financière	
Cumul d'emplois	prend les décisions	émet un avis
Dossier administratif	géré par le SDIS 43	

2-5 - Astreintes :

Des astreintes seront effectuées par les agents pour répondre aux besoins du service unifié.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

Le SDIS de la Haute Loire continuera de verser aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Département de la Haute-Loire remboursera trimestriellement sur présentation d'un état justificatif du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire le montant de la rémunération correspondant à la quotité de travail, les IHTS, IHTC et astreintes ainsi que les cotisations et contributions afférentes des agents mis à disposition.

Le cas échéant, le Conseil Départemental de la Haute-Loire remboursera trimestriellement au SDIS sur présentation d'un état justificatif, le montant de la cotisation correspondant à une adhésion du SDIS pour l'agent mis à disposition, à un organisme social tel que le « CNAS ». Le montant sera déterminé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un compte-rendu annuel d'entretien professionnel d'évaluation des agents mis à disposition sera établi par le supérieur hiérarchique, chef d'atelier et transmis à chaque agent qui pourra y apporter ses observations. Il sera transmis au SDIS de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - DISCIPLINE

Le SDIS de la Haute-Loire exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition. Le cas échéant, il sera saisi par le Département de la Haute-Loire, sur présentation d'un rapport motivé.

ARTICLE 6 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou du SDIS de la Haute-Loire ou du Département de la Haute-Loire après respect d'un préavis de 2 mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention, sans préavis en cas de faute disciplinaire, sous réserve de l'accord entre le SDIS de la Haute-Loire ou du Département de la Haute-Loire.
- en cas de départ de l'agent (mutation, ...).

Si à la fin de sa mise à disposition, un agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le 2 avril 2024.

POUR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
LA HAUTE-LOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

JOËL FINDRIS

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

LA PRÉSIDENTE

MARIE-AGNÈS PETIT

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-04-10-00006

Délib bureau 02 04 2024 - 012- Intégration prime départementale ds IFSE



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 avril 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 012

Intégration de la prime départementale dans l'IFSE

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-012 : Intégration de la prime départementale dans l'IFSE

Dans les conclusions de son inspection, la chambre régionale des comptes avait observé en 2023 que le maintien de la « prime départementale », attribuée aux personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS n'était pas légal.

En effet, cette prime, existante avant la mise en place du RIFSEEP, avait été maintenue pour l'ensemble des PATS. Son montant est identique pour l'ensemble des personnels concernés et s'élève à 48,50 €.

Il est proposé de transférer ce montant sur l'IFSE à compter du 1^{er} mai 2024 afin d'éviter que sa suppression n'entraîne une diminution de la rémunération, selon le tableau ci-après :

Modulation du montant de l'IFSE au sein des groupes de fonction en fonction du grade + intégration prime départementale

Groupe fonction		C3	C2	C1	B3	B2	B1	A3	A2	A1	
Base actuelle		405 €	540 €	633 €	699 €	683 €	734 €	1 061 €	1 414 €	1 518 €	
Prime départementale		50,00 €									
Base future		455 €	590 €	683 €	709 €	733 €	784 €	1 111 €	1 464 €	1 568 €	
Grade	Catégorie	Prime grade	Montant								
Adjoint administratif	C	5 €	450 €	5 €	582 €	5 €	674 €				
Adjoint adm principal 2e cl	C	6 €	456 €	6 €	590 €	6 €	683 €				
Adjoint adm principal 1e cl	C	4 €	460 €	5 €	586 €	7 €	690 €				
Rédacteur	B					700 €		723 €		773 €	
Rédacteur principal 2e cl	B				8 €	709 €	10 €	733 €	11 €	784 €	
Rédacteur principal 1e cl	B				7 €	716 €	7 €	740 €	8 €	792 €	
Attaché	A								1 096 €		1 444 €
Attaché principal	A							15 €	1 111 €	20 €	1 464 €
Attaché hors classe	A							11 €	1 122 €	15 €	1 479 €
Adjoint technique	C		450 €		582 €		674 €				
Adjoint tech principal 2e cl	C	5 €	456 €	6 €	590 €	6 €	683 €				
Adjoint tech principal 1e cl	C	4 €	460 €	5 €	586 €	7 €	690 €				
Agent de maîtrise	C	2 €	462 €	3 €	589 €	3 €	693 €				
Agent de maîtrise principal	C	2 €	464 €	2 €	601 €	3 €	696 €				
Technicien	B					700 €		723 €		773 €	
Technicien principal 2e cl	B				8 €	709 €	10 €	733 €	11 €	784 €	
Technicien principal 1e cl	B				7 €	716 €	7 €	740 €	8 €	792 €	
Ingénieur	A								1 096 €		1 444 €
Ingénieur principal	A							15 €	1 111 €	20 €	1 464 €
Ingénieur hors classe	A							11 €	1 122 €	15 €	1 479 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident :

- la suppression de la prime départementale au 1^{er} mai 2024,
- l'augmentation équivalente des montants de l'IFSE à la même date.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-04-10-00007

Délib bureau 02 04 2024 - 013- Réévaluation certains gpes de fonction



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 avril 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 013

Réévaluation de certains groupes de fonction

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-013 : Réévaluation de certains groupes de fonction

La mise à jour de l'ensemble des fiches de poste en 2023, consécutive à la mise en place de la nouvelle organisation du Corps départemental, a logiquement fait apparaître une évolution des missions de certains PATS.

En application des critères de cotation validés lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, 8 agents de catégorie C appartenant à la filière administrative et 1 agent de la même catégorie appartenant à la filière technique occupent un poste qui devrait ainsi changer de groupe de fonction. L'IFSE devrait en conséquence évoluer du groupe de fonction C2 vers le groupe de fonction C1 :

- 3 postes d'assistants de gestion des groupements territoriaux ;
- 2 postes d'assistants de gestion du groupement ressources humaines ;
- 1 poste d'assistant de gestion du service opérations ;
- 1 poste d'assistant de gestion du groupement technique ;
- 1 poste d'assistant de gestion du service infrastructure.

Cette évolution engendre un coût salarial supplémentaire de 744 € par mois, soit 8 928 € annuels, inscrits au budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident le changement de groupe de fonction des postes, tel que mentionné.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-04-10-00008

Délib bureau 02 04 2024 - 014- Parcours pro
SPPNO



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 avril 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 1
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 014

Parcours professionnel SPPNO

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-014 : Parcours professionnel SPPNO

Dans le cadre du groupe de travail Pool OPS et en application de la nouvelle organisation des effectifs qui en résulte, il convient de définir les conditions de mobilité entre les diverses unités opérationnelles ou services pour les SPPNO.

Il est ainsi proposé la mise en place d'un parcours professionnel qui décrit :

- les différentes étapes d'évolution possibles d'un SPPNO au cours de sa carrière,
- les conditions de passage d'une étape à une autre ou d'une affectation à une autre.

Le parcours professionnel a vocation à offrir aux SPPNO une meilleure lisibilité de leur déroulement de carrière ainsi qu'une meilleure équité dans les postes occupés.

Après validation, le parcours professionnel SPPNO sera intégré dans les lignes directrices de gestion. Il viendra ainsi, en complément des nouvelles grilles d'évaluation récemment intégrées dans les comptes-rendus d'entretien professionnel, enrichir les LDG en précisant les conditions de mobilité des SPPNO.

Le parcours professionnel proposé décrit avant tout un principe de mobilité en 5 temps tout au long d'une carrière. Il est complété par des critères permettant le passage d'un temps à un autre.

Il a vocation à s'appliquer sur le long terme, ce qui suppose que certains critères ou paramètres devront pouvoir évoluer à moyen/long terme afin de tenir compte des contraintes et évolutions, réglementaires ou pratiques, qui ne manqueront pas de survenir.

Les différentes étapes de ce parcours constituent une ligne directrice. En effet, les évolutions différentes de carrière, les situations individuelles ou les nécessités de service ne permettent pas d'en garantir une application systématique. L'avis de la CAP sera recueilli le cas échéant.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau émettent un avis favorable sur le parcours professionnel des SPPNO tel que présenté.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



Temps	Affectation	Poste	Nombre de SPP	Durée	Bonification pour poste peu demandé
T1	CIS	PUY/BOD ou 100% BOD	12	3 à 8 ans	
T2	CODIS ou EM	OP PUY/CODIS ou EM FOR, MECA, BI/PI	18 1 à 5	7 à 8 ans (durée impérative) 5 à 6 ans (durée impérative)	Y points sur la durée d'affectation
T3	CIS	PUY/BOD ou 100% BOD	20	12 ans max	Y points sur la durée d'affectation si affectation 100% BOD
T4	CODIS ou EM	CDS PUY/CODIS, CDS EM/CODIS ou EM FOR, MECA, BI/PI	5 1 à 5	4 à 5 ans (durée impérative)	Y points permanents
T5	CIS	PUY/BOD ou 100% BOD	22		Y points sur la durée d'affectation si affectation 100% BOD

Critères de mobilité	Bonification pour mobilité	Précisions
1- A la demande de l'agent (3 ans minimum) 2- Prioritaire si nomination SGT 3- Prioritaire si l'agent atteint la durée maxi dans le T1 4- Si nécessité de service (agent du CODIS ayant atteint la durée maxi)	X points dégressifs sur 3 ans	
1- Prioritaire si l'agent atteint la durée maxi dans le T2 2- Le plus ancien au Codis peut en partir le premier	X points dégressifs sur 3 ans	- Passage possible directement au T4 - Prioritaire pour choisir son affectation en unité opérationnelle
1- A la demande de l'agent (3 ans minimum) 2- Prioritaire si nomination ADJ 3- Prioritaire si l'agent atteint la durée maxi dans le T3	X points dégressifs sur 3 ans	
1- Prioritaire si l'agent atteint la durée maxi dans le T4 2- Le plus ancien dans le T4 peut en partir le premier	X points dégressifs sur 3 ans	- Prioritaire pour choisir son affectation en unité opérationnelle

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2024-02-15-00010

Délib bureau 13 02 2024- 001- Approbation PV 19
12 2023



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 001

Approbation du procès-verbal du bureau du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20240213-2024_DELBU_001-DE
Reçu le 15/02/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-001 : Approbation du procès-verbal du bureau du 19 décembre 2023

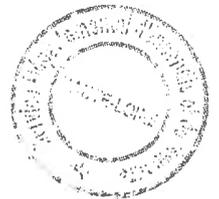
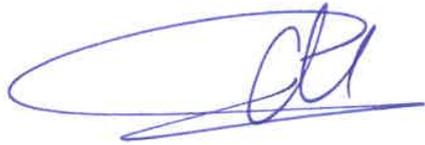
Le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration du 19 décembre 2023 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20240213-2024_DELBU_001-DE
Reçu le 15/02/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DÉCEMBRE 2023



L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

La séance débute à 12 h 00.

1 Approbation du procès-verbal du bureau du 14 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre a été transmis aux membres du bureau.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident le procès-verbal du bureau du 14 novembre 2023.

2 Pilotage de l'établissement

2.1 Information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel

Les lauréats du concours et de l'examen professionnel de colonel, session 2023 ont intégré l'ENSOSP le 1^{er} novembre dernier pour une durée de 32 semaines d'apports théoriques et pratiques, tels que des stages d'observation et d'application représentant un ensemble de cinq modules.

Le 5^{ème} module est constitué d'immersions professionnelles. Celles-ci ont pour but de confronter l'apprentissage des compétences théoriques et pratiques par des mises en situation. Durant cette période, les élèves colonels sont amenés à parfaire leurs connaissances relatives à leur environnement professionnel futur, à mieux connaître leurs interlocuteurs et développer leur capacité à travailler dans un contexte interministériel.

En accord avec le conseil départemental et la Préfecture, le SDIS 43 a souhaité contribuer à l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de 3 structures du département de la Haute-Loire sur les périodes suivantes :

- **SDIS** : du 4 au 22 décembre 2023 ;
- **Conseil départemental** : du 29 janvier au 11 février 2024 ;
- **Préfecture** : du 18 au 31 mars 2024.

Ainsi, une convention de prestation ENSOSP est en cours de signature au bénéfice du Commandant Nicolas BOUCKAERT issu du SDMIS.

Les frais de logistique engagés par le SDIS 43 nécessaires à l'immersion de l'élève colonel seront intégralement remboursés par l'ENSOSP.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel.



CONVENTION DE PRESTATIONS IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ELEVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2023-314 D

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, id.ddd : 0025994 (DATADOCK),
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
d'une part,

Le Service d'incendie et de secours de Haute-Loire (Sis 43),
situé 104 rue Hippolyte Malégué-Taulhac-43000 LE PUY EN VELAY,
SIRET n° 284 300 019 000 23,
représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de
l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département
de Haute-Loire :

- la Sis,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : Commandant Nicolas Bouckaert

Article 2 - Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les trois attestations de présence datées et signées ;
- Un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à
son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Période 1 : au Sis du 4 au 22 décembre 2023 à l'adresse suivante :
104 rue Hippolyte Malégué-Taulhac-43000 LE PUY EN VELAY ;
- Période 2 : au Conseil départemental du 29 janvier au 11 février 2024 à
l'adresse suivante :
1 Pl. Mgr de Galard, 43000 Le Puy-en-Velay ;
- Période 3 : à la Préfecture du 19 au 31 mars 2024 à l'adresse suivante :
6 Av. du Général de Gaulle, 43000 Le Puy-en-Velay

Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes
d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation
se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun
dommage apparent ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des
3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence
d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la
personne à contacter à l'Ensosp est : Médiante Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56,
email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le Sis prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à
l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sis) ;
- De réserver les repas nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à
l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sis) ;
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours avant
le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement
réservé et, le cas échéant, du site de restauration (déjeuner et dîner) de l'élève
colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire
durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la
personne à contacter au Sis est : Cdt ERIC PEREZ, tél. : 0627667881, email
eric.perez@sdis43.fr.

AR Prefecture

043-284300019-20240213-2024_DELBU_001-DE
Reçu le 15/02/2024

Article 5 - Remboursement au Sis

L'Ensozp rembourse le Sis 43 des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonial pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après :

Présention « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (forme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité : Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif) Déjeuner (nombre estimatif) Dîner (nombre estimatif)	15	70,00 €	1 050,00 €
	15	16,30 €	244,50 €
	15	19,00 €	285,00 €
TOTAL			1 579,50 €
Présention « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (forme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité : Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif) Déjeuner (nombre estimatif) Dîner (nombre estimatif)	10	70,00 €	700,00 €
	10	16,30 €	163,00 €
	10	19,00 €	190,00 €
TOTAL			1 053,00 €
Présention « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (forme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité : Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif) Déjeuner (nombre estimatif) Dîner (nombre estimatif)	10	70,00 €	700,00 €
	10	16,30 €	163,00 €
	10	19,00 €	190,00 €
TOTAL			1 053,00 €
TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3			3 685,50 €

L'état liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessus.

Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra l'état liquidatif et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensozp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensozp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensozp.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du Sis 43, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensozp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire désigné ci-dessus.

L'Ensozp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sis 43 ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : dsos@ensozp.fr en indiquant son nom, prénom, adresse email.

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sis et l'Ensozp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Directeur-Chef de Corps du Service
d'incendie et de secours de Haute-Loire,

(Grade - Nom - Cachet)

Le Directeur de l'Ensp,

2.2 Déploiement du renforcement des effectifs en SPPNO

Le CST du 15/11/2023 a rendu un avis favorable au renforcement sur 4 ans de 6 SPPNO pour les pools opérationnels du SDIS 43.

Ce renforcement fait suite à une proposition de modification des Potentiels Opérationnels Journaliers, par le Groupe de travail « Pool Ops ».

Ce groupe de travail s'est appuyé sur :

- Des analyses statistiques prenant en compte :
 - o L'évolution de la sollicitation opérationnelle ;
 - o L'évolution de la disponibilité des SPV ;
 - o L'autonomie opérationnelle des CIS ;
 - o La tenue actuelle des POJ au CIS Le-Puy-en-Velay.
- Le contrat opérationnel défini dans le SDACR 2023.
- Des éléments de contexte et de prospectives :
 - o Évolution des risques et menaces ;
 - o Vieillesse des effectifs de SPPNO ;
 - o Tension sur la disponibilité des SPV sur certains secteurs du département ;
 - o Vieillesse de la population et tensions sur les acteurs de la santé ;
 - o Dynamisme économique du département et aménagement du territoire.

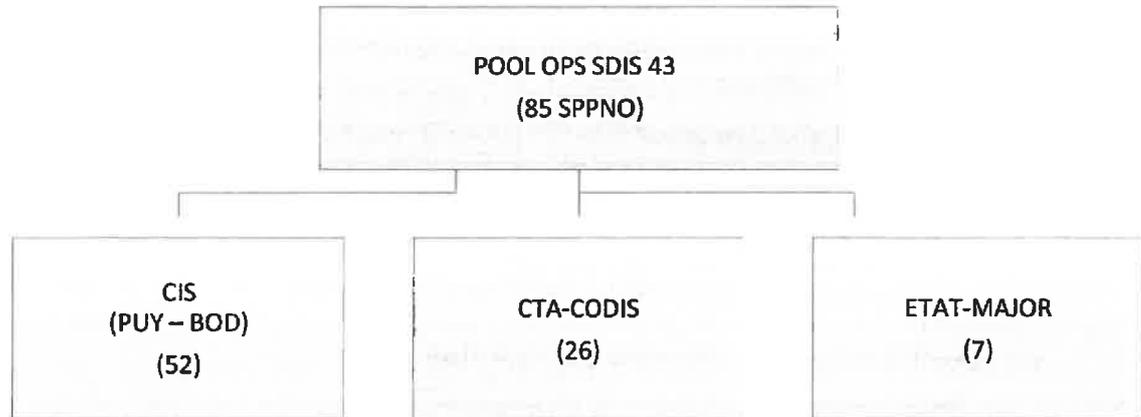
Le POJ du CIS le Puy-en-Velay passera donc de 12 à 11 SPP et celui du CIS BRIOUDE de 4 à 6 SPP en journée semaine.

	BESOINS	
	JOUR (07h00-19h00)	NUIT (19h00-07h00)
CTA CODIS	3 1 CDS G 24 2 OTAU G 12 1 ASTREINTE	3 1 CDS G 24 2 OTAU G 12 1 ASTREINTE
CIS LE PUY	11 9 G 24 2 G 12	9 9 SPP G 24
CIS BRIOUDE	6 G 12	0

Afin de limiter l'impact sur les effectifs, l'arrêt de la conduite de la VLS du CHER permet de récupérer l'équivalent de 5 postes de SPPNO pour d'autres emplois opérationnels. De plus, des mesures de réorganisation des groupements fonctionnels permettent de récupérer l'équivalent de 2 postes de SPPNO pour des emplois opérationnels, soit au total 7 SPPNO.

Néanmoins, pour atteindre l'objectif de POJ susvisé, le besoin est estimé à 85 SPPNO, contre 79 à ce jour, soit un déficit de 6 SPPNO.

La répartition à terme serait la suivante



Le cout d'un SPPNO en début de carrière est de 43 000 € brut / an pour un caporal.

Pour l'année 2024, les membres du CASDIS du 08/12/2023 ont validé le principe d'un renforcement des effectifs SPPNO (« maintien de la réponse OPS en préservant le volontariat 43 000 euros »).

Il est proposé aux membres du bureau le déploiement de 6 SPPNO selon le phasage suivant :

- 2024 : + 1 SPPNO ;
- 2025 : + 2 SPPNO ;
- 2026 : + 2 SPPNO ;
- 2027 : + 1 SPPNO.

Il est à noter que ces créations de poste seraient financées en partie par la diminution des heures supplémentaires liées aux tensions sur les effectifs actuels (environ 3 ETP en 2023) et par l'évolution de la part dynamique de la TSCA.

Cette évolution des effectifs de SPPNO permettrait de rapprocher le taux de professionnalisation du SDIS 43 (7,3 % sur les 5 dernières années) des ratios nationaux pour des SDIS de même catégorie (>10 % pour les SDIS de catégorie C). Ceci en référence aux observations de la chambre régionale des comptes (CRC) dans son rapport d'observations définitives du 20 avril 2023 et à la mission de suivi de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile (IGSC) de juin 2023.

La Présidente souligne l'impact de la fermeture des services d'urgences sur l'activité des CIS.

Le Colonel Frédéric ROBERT insiste sur le besoin réel. Il est de 13 SPPNO. Cependant, grâce à l'optimisation de l'organisation interne, seuls 6 recrutements sont à envisager.

Madame la Présidente attire l'attention de l'assemblée sur les heures supplémentaires qui représentent 3 ETP.

Le Colonel Frédéric ROBERT mentionne que le recrutement de 3 SPP ne permettrait pas forcément une économie à l'unité près en raison de variables inconnues telles que le taux d'absentéisme.

Le Commandant Pascal PERRIN revient sur l'historique des pools.

Le Colonel Frédéric ROBERT pense qu'à l'avenir, les sapeurs-pompiers auront un parcours professionnel varié sur les différents pools (le Puy, Brioude, CTA/CODIS), plusieurs fois dans leur carrière sur une durée moyenne à déterminer.

Madame la Présidente souligne aussi la nécessité de limiter les risques dus aux déplacements. Elle demande ensuite pourquoi le CIS de Brioude serait plus attractif aujourd'hui que par le passé ?

Le Colonel Guillaume OTTAVI pense qu'une attractivité pourrait renaitre avec davantage de moyens matériels et humains.

Le Colonel Frédéric ROBERT attire l'attention de l'assemblée sur la nécessité de recruter des SPP pour soutenir le volontariat et éviter un épuisement du modèle de sécurité civile.

Madame la Présidente revient sur les recommandations de la CRC et de l'IGSC relatives à la fermeture de casernes. Elle attire l'attention sur le fait que cette démarche peut aussi conduire à une diminution des effectifs SPV.

Le Colonel Frédéric ROBERT pense qu'il est nécessaire de privilégier les investissements sur les territoires où la mutualisation est souhaitée afin de créer une dynamique tout en réduisant les coûts par la diminution de nos unités, tout en préservant la ressource SPV.

Le Commandant Philippe GALTIER ajoute qu'il s'agit d'une démarche qui se mûrit depuis plusieurs années.

Le Colonel Frédéric ROBERT observe que plusieurs centres fonctionnent déjà en complémentarité.

Madame la Présidente mentionne que l'impulsion pourrait venir des sapeurs-pompiers et des élus.

Il est convenu de s'inscrire dans une dynamique de recrutement de SPP soutenable par un lissage dans le temps, par des plans pluriannuels de recrutement triennaux jusqu'à un effectif de référence à déterminer par l'analyse prospective.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident la mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement (PPR). Celui-ci sera soumis au vote du prochain CASDIS.

3 Gestion des ressources humaines

3.1 Avancements et promotions de grade au 1^{er} décembre 2023

Les tableaux d'avancement 2023 font apparaître que les agents suivants peuvent prétendre à un avancement de grade au 1^{er} décembre 2023 :

- M. Patrice TRINCAL, adjoint technique, au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe ;
- Caporal Stéphane COFFY, au grade de caporal-chef ;
- Caporal Maxence LYONNET, au grade de caporal-chef ;
- Lieutenant de 1^{ère} classe Jean-Marc MIALHE, au grade de lieutenant hors classe.

Par ailleurs, au vu des quotas de sous-officiers disponibles, 7 caporaux ou caporaux-chefs, inscrits sur listes d'aptitude concours ou examen, peuvent prétendre à une promotion au grade de sergent :

- Caporal-chef Mathieu FERRY ;
- Caporal-chef Maxime PILLITIERI ;
- Caporal-chef Alexis DELAIGUE ;
- Caporal Gaétan COLE ;
- Caporal Maxence LYONNET ;
- Caporal-chef Aubin GAGNE ;
- Caporal-chef William SAHUC.

Ces promotions de grade, proposées pour le 1^{er} décembre 2023, nécessitent une évolution du tableau des effectifs comme suit :

- Transformation de 7 postes de caporaux ou caporaux-chefs en 7 postes de sous-officiers.

Madame la Présidente souhaite savoir s'il y a un impact financier consécutif à ces avancements et promotions de grade.

Le Colonel Frédéric ROBERT confirme une augmentation intégrée au BP 2023 au travers de l'indice du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident :

- **le tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2023 tel que présenté,**
- **les avancements et promotions de grade tels que proposés.**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER						
Commandant principal	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	2
Commandant hors classe	A+	DIRECTION	1	1	1	0
Capitaine	A+	CAPITAINES	1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	COMMANDEMENTS	11	7	7	4
Commandant	A	COMMANDEMENTS-COLONELS	3	3	3	0
Capitaine hors classe	A		4	4	4	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	11	5	5	6
Lieutenant de 1ère classe	B		2	2	2	0
Lieutenant de 2ème classe	B		2	2	2	0
Adjoint	B	SOUS-OFFICIERS	52	31	31	21
Adjoint principal	B		21	21	21	0
Caporal-chef	C	CAPORAUX	27	11	11	16
Caporal	C		10	10	10	0
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL						
Medecin classe expert	A		3	3	3	0
Medecin classe expertienne	A		0	0	0	0
Medecin hors classe	A		0	0	0	0
Medecin classe normale	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	1	1	1
Pharmacien classe expertienne	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A		0	0	0	0
Infirmier hors classe	A		0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		1	0	0	1
Infirmier classe normale	A	INFIRMIERS	1	1	1	0
			Total SPP	104	104	0
3) FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1	0
Redacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Redacteur principal 2ème classe	B		4	0	0	4
Redacteur	B		2	2	2	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	B	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	15	6	6	9
Adjoint administratif principal de 2ème	C		2	0	0	2
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
			Total SPP	107	104	3
4) FILIERE TECHNIQUE						
Ingenieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	1
Ingenieur principal	A		1	1	1	0
Ingenieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MASTRISE TERRITORIAUX	3	3	3	0
Agent de maîtrise principal	C		0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	10
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		0	0	0	0
			Total PAYS	22,0	22,0	0
			TOTAL DES EMPLOIS	104,0	104,0	0

(1) CDI ROTH mis à disposition de IENSOSP. Salaire budgété, remboursé par IENSOSP
 (2) Départ LTHC PASCAL au 01/06/23
 (3) Départ au ONE PONS au 01/09/2023
 (4) Attaché principal Alexandre RAMONIA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
 (5) Rédacteur S. BOISSIERES, S. VERDEL démissionnaires à l'Etat ne sont pas comptabilisés
 (6) Recrutement adjoint technique Nadège DAFINE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/07/23
 (7) Promu technicien adjoint technique Nadège DAFINE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/07/23
 (8) Annonciation d'un sapeur au grade de sapeur-chef au 01/12/23 (S. Conf)
 (9) Annonciation d'un lieutenant 1er grade, de lieutenant HC au 01/12/23 (M. Mahe)
 (10) Annonciation et adjoint technique au grade d'adjoint technique 2 (P. Jihen)
 (11) Départ L. Faure au 01/11/23

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER						
Commandant principal	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	2
Commandant hors classe	A+	DIRECTION	1	1	1	0
Capitaine	A+	CAPITAINES	1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	COMMANDEMENTS	11	7	7	4
Commandant	A	COMMANDEMENTS-COLONELS	3	3	3	0
Capitaine hors classe	A		4	4	4	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	11	4	4	7
Lieutenant de 1ère classe	B		2	2	2	0
Lieutenant de 2ème classe	B		2	2	2	0
Adjoint	B	SOUS-OFFICIERS	50	31	31	19
Adjoint principal	B		21	21	21	0
Caporal-chef	C	CAPORAUX	27	7	7	20
Caporal	C		10	10	10	0
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL						
Medecin classe expertienne	A		3	3	3	0
Medecin hors classe	A		0	0	0	0
Medecin classe normale	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	1	1	1
Pharmacien classe expertienne	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A		0	0	0	0
Infirmier hors classe	A		0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		1	0	0	1
Infirmier classe normale	A	INFIRMIERS	1	1	1	0
			Total SPP	104	104	0
3) FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1	0
Redacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Redacteur principal 2ème classe	B		4	0	0	4
Redacteur	B		2	2	2	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	B	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	15	6	6	9
Adjoint administratif principal de 2ème	C		2	0	0	2
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
			Total SPP	107	104	3
4) FILIERE TECHNIQUE						
Ingenieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	1
Ingenieur principal	A		1	1	1	0
Ingenieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MASTRISE TERRITORIAUX	3	3	3	0
Agent de maîtrise principal	C		0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	10
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		4	4	4	0
Adjoint Technique	C		0	0	0	0
			Total PAYS	22,0	22,0	0
			TOTAL DES EMPLOIS	104,0	104,0	0

(1) CDI ROTH mis à disposition de IENSOSP. Salaire budgété, remboursé par IENSOSP
 (2) Départ LTHC PASCAL au 01/06/23
 (3) Départ au ONE PONS au 01/09/2023
 (4) Attaché principal Alexandre RAMONIA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire
 (5) Rédacteur S. BOISSIERES, S. VERDEL démissionnaires à l'Etat ne sont pas comptabilisés
 (6) Recrutement adjoint technique Nadège DAFINE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/07/23
 (7) Annonciation d'un sapeur au grade de sapeur-chef au 01/12/23 (S. Conf)
 (8) Annonciation d'un lieutenant 1er grade, de lieutenant HC au 01/12/23 (M. Mahe)
 (9) Annonciation et adjoint technique au grade d'adjoint technique 2 (P. Jihen)
 (10) Départ L. Faure au 01/11/23

20240213-2024_DELBU_001-DE
 02/2024

3.2 Promotions de grade et transformation de postes en vue du recrutement de 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers au 1^{er} janvier 2024

a. Promotions de grade

Deux adjudants, inscrits sur liste d'aptitude à la suite de leur réussite au concours, peuvent être promus lieutenants de 2^{ème} classe :

- Adjudant-chef Benoît JAMON ;
- Adjudant Stéphane OLLIER.

b. Recrutement de 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Trois postes de sapeurs-pompiers professionnels seront vacants au 1^{er} janvier 2024 :

- Un poste de capitaine SPP est vacant depuis le 1^{er} septembre 2023 : mutation du capitaine Stéphane PONS vers le SDIS 26 ;
- Un poste de lieutenant hors-classe SPP est vacant depuis le 1^{er} août 2023 : départ en retraite du lieutenant Franck PASCAL ;
- Un poste d'adjudant sera vacant au 1^{er} janvier 2024 : départ en retraite de l'adjudant-chef Olivier PAULET.

Trois sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du grade de caporal seront recrutés à la même date :

- Caporal Romain SABY du SDIS 38 ;
- Caporal Joris MONCHAL du SDIS 74 ;
- M^{me} Laura GARNAOUY.

Le Commandant Philippe GALTIER précise que les 2 caporaux sont SPV en Haute-Loire. Ils ont saisi l'opportunité d'être nommés ailleurs puis de revenir en Haute-Loire.

Madame Sophie COURTINE rappelle que le recrutement de sapeurs-pompiers nouvellement nommés dans un autre SDIS génère des frais.

Le Commandant Philippe GALTIER indique qu'un recrutement par voie de mutation après 3 ans de titularisation n'engendre aucun frais.

c. Évolution du tableau des effectifs

Ces promotions de grade et recrutements, proposés pour le 1^{er} janvier 2024, nécessitent une évolution du tableau des effectifs comme suit :

- Transformation d'un poste de capitaine en un poste de lieutenant ;
- Transformation de 3 postes d'adjudants en 3 postes de lieutenant de caporaux.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident :

- **le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024 tel que présenté,**
- **les promotions de grade telles que proposés.**

SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/01/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétaires	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs en cours
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			103	104	103	0
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+		1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS	10	7	6 (1)	7
Commandant	A		7	6	7	0
Capitaine	A	LIEUTENANTS-COLONELS	2	2	2	0 (3)
Lieutenant hors classe	B		4	4	4	0 (2)
Lieutenant de 1ère classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B	LIEUTENANTS	12	4	4	0
Adjudant	C		56	28	28	0 (10)
Sergent	C		28	28	28	0
Caporal-chef	C	CAPORAUX	23	7	7	0
Caporal	C		18	16	16	0
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			3	3	3	0
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A		1	1	1	0
Médecin classe normale	A		0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier hors classe	A		0	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		0	0	0	0
Infirmier classe normale	A		1	1	1	0
Total SPP			106	107	106	0
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			23,0	23,0	22,0	1
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 (4)	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Rédacteur	B		2	2	2 (5)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C		6	6	5	1 (6)
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
4) FILIERE TECHNIQUE			20	19	17	1
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	0	0 (7)
Ingénieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C		3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C		0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		5	5	5	0
Adjoint Technique	C		5	4	3	1 (8) (6)
Total PATS			43,0	42,0	39,0	2
5) EMPLOIS NON CITES			1	1	1	0
Apprentis	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS			2	2	2	0
Ingénieur informatique	A		0	1 (7)	1	0 (7)
Adjoint technique	C		0	1 (8)	1	0 (8)
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			150,0	149,0	145,0	2

(1) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP

(2) Départ LTHC PASCAL au 01/08/23

(3) Départ du CNE PONS au 01/09/2023

(4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire

(5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées

(6) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

(7) Recrutement chef SIC Bertrand MOURGUES en tant que contractuel (3 ans) sur un poste permanent au 01/01/24

(8) Départ J.V. CHABIDON au 01/01/24

(9) Départ C.M. DALMASSO au 01/01/24

(10) Départ ADC PAULET + transformation d'1 poste CNE, 1 poste LTHC, 1 poste ADC en 3 postes CAP + Recrutement 3 CAP

(11) Transformation de 2 postes d'ADJ en LT2 + Nominations B. Jarnon, S. OLLIER

3.3 Création d'un poste de caporal SPP au 1^{er} avril 2024

Dans le cadre de la création de 6 postes de sapeurs-pompier professionnels sur 4 ans actée par le conseil d'administration du 8 décembre 2023, 1 poste est ouvert au 1^{er} avril 2024.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- actent la création d'un poste de sapeur-pompier professionnel du grade de caporal ou caporal-chef à compter du 1^{er} avril 2024,
- valident le tableau des effectifs au 1^{er} avril 2024 tel que présenté.

SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/04/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES <small>nombre de postes budgétaires</small>	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS <small>postes - effectifs pourvus</small>
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			104	104	103	1
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+		1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS	10	1	1	0
Commandant	A		7	7	7	0
Capitaine	A	LIEUTENANTS-COLONELS	2	2	2	0
Lieutenant hors classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B	LIEUTENANTS	12	4	4	0
Adjudant	C		4	4	4	0
Sergent	C	SOUS-OFFICIERS	56	28	28	0
Caporal-chef	C		28	28	28	0
Caporal	C		7	7	7	0
Caporal	C	CAPORAUX	24	17 ⁽¹⁾	16	1
Sapeur	C		0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MEDICAL			3	3	3	0
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A		1	1	1	0
Médecin classe normale	A		0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A		0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		0	0	0	0
Infirmier classe normale	A		1	1	1	0
Total SPP			107	107	106	1
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			23,0	23,0	22,0	1
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 ⁽²⁾	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Rédacteur	B		2	2	2 ⁽³⁾	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C		6	6	5	1
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
4) FILIERE TECHNIQUE			20	19	17	1
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	0	0
Ingénieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C		3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C		0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C		5	5	5	0
Adjoint Technique	C		5	4	3	1 ⁽⁴⁾
Total PATS			43,0	42,0	39,0	2
5) EMPLOIS NON CITES			1	1	1	0
Apprentis	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS			2	2	2	0
Ingénieur informatique	A		0	1	1	0
Adjoint technique	C		0	1 ⁽⁴⁾	1	0 ⁽⁴⁾
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			161,0	149,0	145,0	3

(1) CDT ROTH retraite 01/04/24

(2) Attaché principal Alexandre RAMONA fin de mise à disposition au 01/01/24

(3) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachés à l'Etat ne sont pas comptabilisés

(4) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

(5) Création d'un poste de caporal SPP au 01/04/24

4 Gestion de la commande publique

4.1 Fourniture d'équipements de véhicules d'intervention, de liaison et tout usage pour les besoins du SDIS 43

DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION :

LOT	DÉSIGNATION
1	Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) et pour véhicules tout usage transport de personnels (VTUTP) – PTAC < 3.5 T
2	Équipements pour véhicules de liaison hors route (VLHR) et pour véhicules légers tout-terrain (VLTT) – PTAC < 3.5 T

ESTIMATION :

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus avec un seul opérateur pour les prestations suivantes :

LOT 1 : Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) et pour véhicules tout usage transport de personnels (VTUTP) – PTAC < 3.5 T

Équipements pour	Maximum en quantité	
	2023	2024
Véhicules de liaison utilitaires (VLU)	0	2
Véhicules tout usage transport de personnels (VTUTP)	8	2

LOT 2 : Équipements pour véhicules de liaison hors route (VLHR) et pour véhicules légers tout-terrain (VLTT) – PTAC < 3.5 T

Équipements pour	Maximum en quantité	
	2023	2024
Véhicules de liaison hors route (VLHR)	7	2
Véhicules légers tout-terrain (VLTT)	0	1

DURÉE :

Les accords-cadres sont conclus pour une période allant de leur date de notification jusqu'au 31 décembre 2024 sous réserve de la réception sans réserve des véhicules au SDIS de la Haute-Loire. Les accords-cadres ne feront pas l'objet de reconductions.

PROCÉDURE :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	08/09/2023	4000854	08/09/2023
BOAMP	08/09/2023	23-125379	11/09/2023
JOUE	08/09/2023	2023/S176-550934	12/09/2023

Date de limite de réception des offres : 13/10/2023 -12h00

La commission s'est réunie le **16 octobre 2023** pour l'ouverture des offres et le **19 décembre 2023** pour l'admission des candidatures, des offres et le choix du fournisseur.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

- Prix (40%) ;
- Valeur technique (pondération : 50 %) ;
- Délais de garantie (pondération : 5 %) ;
- Délais de livraison (pondération : 5 %).

L'analyse a été effectuée par le service technique du SDIS 43.

Dans le cadre des critères énumérés, il a été proposé de retenir les offres de base avec la prestation supplémentaire éventuelle pour le lot 2 de la société :

Lots	Intitulé	Société retenue	Montant offre (en € HT) (avec quantités et cartes grises)	Prestation supplémentaire éventuelle (en € HT) (avec quantités)
1	Équipements pour véhicules de liaison utilitaires (VLU) et pour véhicules tout usage transport de personnels (VTUTP) – PTAC < 3.5 T	CARROSSERIE ARTIÈRES ZI MILLAU VIADUC 12100 MILLAU	64 985.82 €	
2	Équipements pour véhicules de liaison hors route (VLHR) et pour véhicules légers tout-terrain (VLTT) – PTAC < 3.5 T	CARROSSERIE ARTIÈRES ZI MILLAU VIADUC 12100 MILLAU	54 470.00 €	29 700.00 € HT

Le Commandant Pascal PERRIN souligne que tous les centres ne sont pas dotés de VL. Ces dernières sont notamment utilisées dans le cadre des missions de prompt secours et de complémentarité inter-centres. Elles servent aux infirmiers, aux officiers, aux chefs de groupe, à la formation.

Après avoir entendu l'exposé et après avis de la commission d'appel d'offre, les membres du bureau approuvent le marché et autorisent la présidente du conseil d'administration à signer ces marchés.

4 Points divers

Information concernant la réception de la nouvelle échelle du CIS de Brioude.

L'échelle de Brioude sera affectée à Yssingaux. L'échelle d'Yssingaux sera affectée à Sainte-Sigolène. Cette dernière, âgée de 30 ans, sortira du parc. Celle commandée pour le Puy-en-Velay est attendue pour 2024 et pourrait remplacer celle de Sainte-Sigolène.

La Présidente demande si cette échelle de 30 ans ne pourrait pas être déployée dans un autre centre. Le Commandant Pascal PERRIN précise qu'il est difficile de trouver des pièces pour la maintenance de ces engins anciens. Par ailleurs, leur faible sollicitation pourrait conduire à une mauvaise utilisation liée à un manque de pratique.

Retour sur les cérémonies de Sainte-Barbe dans les centres.

La séance est levée à 13 h 40.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-02-15-00011

Délib bureau 13 02 2024- 002- Plan d'action volontariat



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 002

Présentation du plan d'actions volontariat

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-002 : Présentation du plan d'actions volontariat

Si le volontariat reste un marqueur fort et performant de la réponse opérationnelle du SDIS de la Haute-Loire, le constat réalisé par le DDSIS-CDC lors de l'élaboration de ses lignes d'orientations fin 2022, est que certains CIS connaissent des difficultés pour tenir leur Potentiel Opérationnel Journalier, recruter, fidéliser et rendre attractive les fonctions d'encadrement SPV.

Dans ses objectifs 2023, le DDSIS-CDC avait prévu 2 mesures en lien avec cette thématique :

- *Consolider et développer le volontariat ;*
- *Proposer des mesures visant à simplifier et rendre attractive la fonction de chef de centre SPV et adjoint*

Le « SDACR de Haute-Loire 2023-2028 » dans sa mesure n°3 « *Renforcer l'attractivité et la fidélisation du volontariat* » a également pris en compte cette thématique.

Ainsi, une démarche participative a été lancée en janvier 2023, regroupant 30 SPV répartis dans 4 groupes de travail :

- Recrutement
- Fidélisation
- Commandement des CIS
- Conventions employeurs

La première phase a consisté à réaliser un diagnostic partagé des 4 thématiques retenues. Cette phase de diagnostic a été présentée au CCDSPV du 23/03/2023.

Une deuxième phase visant à proposer des mesures correctives a été lancée en avril 2023 et les propositions de mesures correctives ont été présentées au CCDSPV du 29/06/2023.

Sur l'ensemble des mesures proposées, 21 actions ont été retenues et présentées au CCDSPV des 26/09/2023 et 05/12/2023 avec un avis favorable.

Chaque action est déclinée en 6 points :

- Date de mise en œuvre prévue
- Effets recherchés
- Pilote
- Indicateurs de suivi
- Niveau d'avancement
- Observations

Les 21 actions sont les suivantes :

Recrutement

1. Réaliser un guide du recrutement à destination des Chefs de Centre ;
2. Développer des outils de communication à destination des Chefs de CIS (com numérique et kit com) ;
3. Réaliser des rencontres spécifiques avec les employeurs privés et publics ;
4. Faciliter le recrutement des mineurs JSP ;
5. Élaborer un parcours de recrutement permettant à un nouveau recruté d'acquérir une aptitude dans au moins un domaine OPS en 3 mois a/c entretien initial.

Commandement des CIS

6. Doter les Chefs de Centre d'une TSI supplémentaire pour les cérémonies et la représentation du service ;
7. Mettre en place une formation prise de commandement pour les nouveaux chefs de CIS et adjoints ;
8. Mettre en place une FMPA annuelle pour les chefs de centre et Adjoints ;
9. Revaloriser l'indemnité mensuelle des chefs de CIS SPV ;
10. Créer un volume horaire d'indemnisation à disposition du chef de centre, pour l'adjoint et les référents ;
11. Définir les activités pour les chefs de CIS SPV et Officiers SPV en GT, recentrer sur le contrat opérationnel ;
12. Définir les missions au sein du SDIS 43, des Chefs de CIS quittant leurs fonctions.

Fidélisation

13. Maintenir l'accès à Mystart aux SPV arrêtés plus de 21 jours ;
14. Mettre à jour la pratique de l'engagement différencié au SDIS 43 ;
15. Augmenter le volume horaire annuel des gardes en caserne SPV ;
16. Développer les conventions de garde périscolaire et l'accès aux logements sociaux ;
17. Adapter l'algorithme systel sur les départs en sous effectifs.

Conventions employeurs

18. Valider un nouveau modèle de convention de disponibilité (Annexe personnalisable) ;
19. Organiser une soirée Label employeur ;
20. Réaliser un "guide de l'employeur SPV de Haute-Loire" ;
21. Définir les relations EM, GT, CIS dans le cadre du développement du volontariat.

Au 13/02/2024 :

- 7 actions sont réalisées
- 10 actions ont débuté
- 4 actions n'ont pas encore débuté

Parmi ces 21 actions, les actions 9 et 10 ont un impact budgétaire sur le budget du SDIS 43, car elles sont relatives aux indemnités horaires versées mensuellement aux SPV ayant des fonctions d'encadrement.

Cette revalorisation vise à reconnaître l'engagement des SPV exerçant une responsabilité particulière comme Chef de CIS ou adjoint et référent d'une thématique (*habillement, mécanique, pharmacie, formation, ...*).

En effet, la mise en place ces dernières années de nouvelles procédures, le développement des outils SIC, ainsi que les actions de déconcentration, ont augmenté significativement la sollicitation de l'encadrement ces CIS SPV.

Le tableau ci-dessous présente les indemnisations actuelles, les propositions et le delta financier.

	Dispositif actuel	Proposition	Delta financier
Référent départemental	12 h / mois	12 h / mois	
Référents Groupement Territorial	Pas d'indemnisation	4 h / mois	+ 1 800 euros / an
Chef de CIS	OPE 3 : 4 h / mois OPE 5 : 8,5 h / mois OPE 8 : 9,5 h / mois	OPE 3,5,8 : 12 h / mois	+ 35 000 euros / an
Adjoint CIS et référents CIS	Pas d'indemnisation	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	+ 55 000 euros / an
			Total : + 91 800 euros / an

Le coût global en comptant la hausse des indemnités (+ 91.800 euros / an) et les actions de formations et de communication à mettre en place (8.200 euros) est donc de 100.000 euros par an.

Cette nouvelle dépense a été fléchée au BP 2024.

Il est à noter que l'arrêt de la commande systématique d'une tenue de sortie pour chaque chef de centre permet de réaliser une économie pour chaque nouveau chef de CIS nommé.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau approuvent les 21 mesures et l'évolution budgétaire estimée à 91 800 euros par an.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2024-02-15-00012

Délib bureau 13 02 2024- 003- Nouvelle
convention SUMF



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 003

Nouvelle convention SUMF

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-003 : Nouvelle convention SUMF

Après une première période de trois années d'unification des services de maintenance des matériels du SDIS et du Département dont le bilan est globalement positif, la convention de service unifié doit être renouvelée pour la période 2024 – 2026. Cette nouvelle convention intègre les observations et préconisations du rapport interne d'évaluation de la démarche de service unifié ainsi que de l'audit du cabinet Buisson. Il convient notamment de souligner que, dans le cadre d'une meilleure lisibilité comptable, les frais de pièces détachées et de prestations externalisées seront refacturés au SDIS. En corollaire, la contribution du Département au fonctionnement du SDIS43 sera augmentée de 234 000 € dès 2024, montant correspondant à l'assiette budgétaire pièces détachées (60632) et main d'œuvre (61551) dont le SDIS disposait jusqu'en 2020 lorsque ces frais ont été directement pris en charge par le Département et que l'enveloppe équivalente a été retirée de la contribution du Département.

En outre, dans le cadre d'une simplification des modalités de suivi de la convention, en évolution de la délibération BU 2023 – 038 relative aux instances et indicateurs de suivi des documents structurants ou contractuels, le suivi de la convention sera assuré par un comité de pilotage composé :

- De deux administrateurs du CASDIS * ;
- De deux conseillers départementaux ;
- Du directeur – chef de corps ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur de la performance et de la modernisation ;
- Du chef de groupement technique ;
- Du directeur délégué bâtiment et logistique de la direction des services techniques.

**Ces élus peuvent être les mêmes que les représentants du Département s'ils sont conseillers départementaux.*

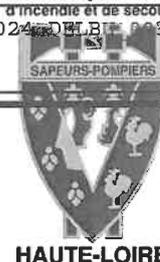
Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer la nouvelle convention de service unifié.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT





**Convention de partenariat relative à un service unifié
(Renouvellement pour la période 2024 – 2026)**

entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire

et

le Département de la Haute-Loire

Entre :

le **service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Loire**, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Agnès PETIT ;

et

le **Département de la Haute-Loire**, représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur Général des Services, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du XX_XX_2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-35 et R.5111-1,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du XX_XX_2024,

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Loire en date du XX_XX_2024,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire actuellement formalisé dans le cadre d'une convention de contribution au financement 2023 – 2025 et de soutien aux investissements du SDIS pour la période 2023 – 2027 existe depuis 2017. Il se traduit par une étroite collaboration entre les services du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire, avec notamment des actions communes, dans des domaines fonctionnels et techniques.

Les deux partenaires ont mis en place une convention de service unifié pour la gestion de flotte et la maintenance des matériels et des véhicules des deux entités depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les deux partenaires souhaitent reconduire ce partenariat qui répond aux besoins de ceux-ci.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention - entre le SDIS de la Haute-Loire et le Département de la Haute-Loire - a pour objet de reconduire le Service Unifié de Maintenance des Flottes automobile (SUMF) chargé de la maintenance des matériels et véhicules.

La gestion de ce service unifié est assurée par le Département de la Haute Loire.

Les responsabilités opérationnelles du SDIS, qui relèvent de l'autorité conjointe du président du CASDIS et du préfet ne sont pas impactées par cette convention.

Une convention spécifique régit la gestion des agents du SDIS de la Haute-Loire mis à disposition du service unifié, dans l'objectif de gérer les relations entre l'organisme d'accueil (le Département la Haute Loire) et l'organisme d'origine (le SDIS de la Haute Loire).

Un règlement de « bon fonctionnement » sera amené à fixer les règles et les procédures sur tous les points jugés nécessaires dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SUMF.

ARTICLE 2 : Périmètre et missions du service unifié de maintenance des flottes automobile

Le SUMF est chargé de la maintenance de l'ensemble des matériels et véhicules du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire. L'entretien des voitures de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire n'entre pas dans le périmètre de la présente convention.

Dans le cadre de la politique technique définie par le SDIS de la Haute-Loire, le service de maintenance réalise l'entretien préventif et curatif des matériels. Les interventions font systématiquement l'objet d'une demande émise par le SDIS.

Pour assurer l'ensemble des missions du SUMF, le Département et le SDIS conviennent de mutualiser leurs personnels :

- Chef de service et son adjoint du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le personnel administratif et financier du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le chef d'atelier ;
- Les chefs d'équipes ;
- Les réceptionnaires ;
- Le visiteur technique ;
- Les mécaniciens départementaux et les mécaniciens du SDIS.

À noter la présence nécessaire des personnels du service parc motorisé du SDIS (non mis à disposition) pour assurer la planification et la priorisation des opérations de maintenance des véhicules du SDIS avec les équipes du SUMF.

L'astreinte atelier pour la réparation des véhicules en urgence est comprise dans le périmètre d'intervention du service maintenance. L'astreinte atelier assure également l'appui « mécanique » lors des opérations d'ampleur intéressant l'un des deux partenaires (soutien aux opérations type « départ colonne », ...). Les conditions de mise en œuvre de l'astreinte sur saisie du SDIS seront déterminées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Prise en charge financière et remboursement des coûts du service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire confie au service unifié la maintenance de ses matériels et véhicules.

3-1 Le coût unitaire

Le remboursement des prestations assurées par le SUMF au bénéfice du SDIS s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure/agent) constaté par le service unifié avec le logiciel de suivi et d'analyse de l'activité : ATAL.

- **La détermination du coût unitaire :**

Le coût horaire unitaire est fixé forfaitairement à 40.45 € pour la durée de la convention.

Une révision sera possible annuellement avant le 15 septembre en cas d'évolution substantielle des coûts.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens :

- Une navette hebdomadaire du SDIS assure des livraisons vers les centres opérationnels routiers et les centres d'incendies et de secours ;
- Les agents du SUMF bénéficient de visites médicales de renouvellement du permis de conduire poids-lourd réalisées, par commodité, par le SDIS.

3-2 Le remboursement du SDIS au service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire rembourse au service unifié :

- Les frais de fonctionnement ;
 - Les achats de pièces détachées acquises ;
 - Les réparations externalisées ;
- dans le cadre des interventions dont a bénéficié le SDIS de la Haute-Loire.

3-3 Calendrier de remboursement du SDIS au service unifié

- **Remboursement des frais de fonctionnement**

2024 : paiement de l'année 2023 et du 1^{er} semestre 2024 (18 mois) ;

2025 : paiement du 2^{ème} semestre 2024 et des 3 premiers trimestres 2025 (15 mois) ;

2026 : paiement du 4^{ème} trimestre de l'année N -1 et des 3 premiers trimestres année N (12 mois).

- **Remboursement des pièces détachées et des prestations externalisées**

Le montant annuel de la main d'œuvre externalisée (hors travaux de carrosserie et moyens élévateurs aériens) devra tendre vers 30 % du montant total des heures de main d'œuvre mobilisées par le SUMF au profit du SDIS d'ici la fin de la convention.

2024, 2025 et 2026 : paiement du 4^{ème} trimestre de l'année N-1 et des 3 premiers trimestres de l'année N (12 mois).

ARTICLE 4 : Assurances

4-1 Assurance de la flotte automobile

Le SDIS de la Haute-Loire demandera à son assureur flotte automobile d'intégrer une clause indiquant que « L'assureur prend acte des opérations effectuées par le service mutualisé (entretien, carrosserie, aménagement, réparation...) et renonce à tous recours à l'encontre du Département. De la même façon, l'assureur du SDIS maintient les garanties accordées aux véhicules, le Département bénéficiant de la qualité d'assuré additionnel ».

4-2 Assurance responsabilité

Le Département indiquera à son assureur responsabilité civile la gestion d'un service mutualisé de réparation automobile pour propre compte et pour compte du SDIS. L'assureur du SDIS devra également prendre acte de cette activité et accorder dans ce cadre la qualité d'assuré additionnel au Département dans le cadre du service mutualisé avec le SDIS.

Tout manquement des signataires aux obligations précitées dans le présent article entrainera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'achève le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modalités de suivi de la convention

La conduite des modalités fixées par la présente convention se réalisera dans le cadre d'une réunion hebdomadaire :

- Conduite par le chef du SUMF ;
- En présence :
 - Du chef d'atelier du SUMF ;
 - Du chef du parc motorisé du SDIS.

Un **comité de pilotage** chargé du suivi et de l'évaluation de la présente convention se réunira au moins une fois par an et sera composé :

- De deux administrateurs du CASDIS * ;
- De deux conseillers départementaux ;
- Du directeur – chef de corps ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur de la performance et de la modernisation ;
- Du chef de groupement technique ;
- Du directeur délégué bâtiment et logistique de la direction des services techniques.

*Ces élus peuvent être les mêmes que les représentants du Département s'ils sont conseillers départementaux.

Le secrétariat de ce comité de pilotage sera assuré alternativement par les deux parties.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, avec préavis de 6 mois.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le XX XX 2024.

**Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Loire**

**Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Haute-Loire**

Le Directeur Général des Services

La Présidente

Joël FINDRIS

Marie-Agnès PETIT

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2024-02-15-00013

Délib bureau 13 02 2024- 004- MAJ règlement
indemnisation SPV



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 004

Mise à jour du règlement d'indemnisation des SPV

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-004 : Mise à jour du règlement d'indemnisation des SPV

Les 21 actions du plan volontariat 2024 ont été présentées au CCDSPV du 26 septembre 2023.

Parmi ces 21 actions, les actions « Revaloriser l'indemnité mensuelle des chefs de CIS SPV » et « Créer un volume horaire d'indemnisation à disposition du chef de centre, pour l'adjoint et les référents de centre » ont un impact budgétaire sur le budget du SDIS 43, car elles sont relatives aux indemnités horaires versées mensuellement.

Cette revalorisation vise à reconnaître l'engagement des SPV exerçant une activité particulière d'encadrement.

Le tableau ci-dessous présente les indemnisations actuelles, les propositions et le delta financier qui ont été validés lors du vote du budget primitif 2024.

	Dispositif actuel	Proposition	Delta financier
Référent départemental	12 h / mois	12 h / mois	
Référents Groupement Territorial	Pas d'indemnisation	4 h / mois	+ 1800 euros / an
Chef de CIS	OPE 3 : 4h / mois OPE 5 : 8,5 h /mois OPE 8 : 9,5 h/ mois	OPE 3,5,8 : 12 h / mois	+ 35.000 euros / an
Adjoint CIS et référents CIS	Pas d'indemnisation	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	+ 55.000 euros / an
			Total: + 91800 euros/ an

En conséquence, le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires doit être modifié afin de prendre en compte ces évolutions :

Version en vigueur :

Article 5 : Les activités liées à l'exercice d'une responsabilité particulière

Article 5.1 : Le référent du volontariat

Nature d'activité	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Officier référent du volontariat	100 %	3 heures par semaine	Participation au comité de direction
	100 %	Selon la durée de l'activité	Activité ou mission confiée au référent sur demande du directeur départemental

Article 5.2 : Le chef de centre d'incendie et de secours

Dans le cadre de ses missions et selon l'effectif théorique déterminé par le SDACR, le chef de centre disposera d'une indemnisation :

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Chef d'un CIS avec un POJ de 3 SPV	100 %	4 heures par mois 48 heures par an	
Chef d'un CIS avec un POJ de 5 SPV	100 %	8,5 heures par mois 102 heures par an	
Chef d'un CIS avec un POJ de 8 SPV	100 %	9,5 heures par mois 114 heures par an	<i>Dont chef de CIS Yssingaux</i>

Version modifiée :

Article 5 : Les activités liées à l'exercice d'une responsabilité particulière

Article 5.1 : Le référent départemental du volontariat et les référents des groupements territoriaux

Nature d'activité	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Officier référent du volontariat	100 %	12 heures / mois	Participation au comité de direction et sollicitations diverses au fil de l'eau
Officiers référents des groupements territoriaux	100 %	4h / mois	Sollicitations diverses du chef de groupement territorial au fil de l'eau

Les autres activités ou missions confiées font l'objet d'une indemnisation suivant les autres dispositions en vigueur dans le présent règlement.

Article 5.2 : Au sein des centres d'incendie et de secours

Dans le cadre de ses missions et selon l'effectif théorique déterminé par le Règlement Opérationnel (RO), le chef de centre, son adjoint et ses référents disposeront d'une indemnisation :

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Chef d'un CIS OPE 3, 5, 8	100 %	12 h / mois	Sollicitations au fil de l'eau du chef de CIS au sein du CIS
Adjoint d'un CIS et référents CIS	100 %	Enveloppe mensuelle de 8 h / mois / CIS	Sollicitations au fil de l'eau

Les autres activités ou missions confiées font l'objet d'une indemnisation suivant les autres dispositions en vigueur dans le présent règlement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident la mise à jour du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires telle que présentée.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-02-15-00014

Délib bureau 13 02 2024- 005- Renouvellement contrat logisticienne SDS



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 005

Renouvellement contrat de la logisticienne de la sous-direction santé

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-005 : Renouvellement contrat de la logisticienne de la sous-direction santé

Madame Nadège DARNE a été recrutée à la sous-direction santé du SDIS 43 le 23 janvier 2023 en tant qu'adjointe technique contractuelle et affectée à la logistique de la pharmacie à usage interne du SDIS.

Elle donne entièrement satisfaction dans sa manière de servir.

Il est proposé, en accord avec l'intéressée, de reconduire le contrat initial d'une année pour un an supplémentaire dans des conditions identiques au contrat initial, à l'exception du temps de travail :

- Temps plein jusqu'au 31 mars 2024 ;
- Temps non complet à hauteur de 90% à partir du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 22 janvier 2025.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident le renouvellement du contrat de M^{me} Nadège DARNE pour un an dans les conditions exposées ci-avant.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-02-15-00015

Délib bureau 13 02 2024- 006- Prime pouvoir d'achat



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 006

Prime pouvoir d'achat

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-006 : Prime pouvoir d'achat

En application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, les personnels permanents ou contractuels du SDIS dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 € par an peuvent percevoir la prime dont le montant est fixé par l'autorité territoriale d'emploi.

Les montants proposés au bureau sont calqués sur ceux qui ont été mis en œuvre au sein du conseil départemental de la Haute-Loire. Ils ont été votés dans le cadre du BP du SDIS de la Haute-Loire.

35 PATS et 29 SPP sont concernés pour des montants compris entre 100 et 160 €, pour un total de 7 760 €.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident l'attribution et le montant de la prime pouvoir d'achat tels que présentés.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-02-15-00016

Délib bureau 13 02 2024- 007- MEO CPA



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 007

Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-007 : Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) comporte :

Le compte personnel de formation : dispositif de la formation professionnelle qui accompagne les agents publics dans la construction de leur parcours professionnel. Il permet à son titulaire d'acquérir un crédit d'heures qui peut être mobilisé, **à son initiative** afin de suivre des actions de formation pour faciliter la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une **mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle**, y compris vers le secteur privé. Il peut, dans cette perspective, être utilisé pour accéder à un **diplôme, un titre professionnel ou une certification**, ou également pour **développer les compétences** nécessaires à la concrétisation d'un projet à court ou moyen terme.

Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées et les formations statutaires (intégration et de professionnalisation) ne relèvent pas du CPF.

Le compte engagement citoyen (CEC) : dispositif destiné à reconnaître et valoriser l'engagement de certaines activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de **droits à la formation supplémentaires** crédités sur le compte personnel de formation (CPF). Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de **240 €** pour 5 ans d'engagement dans la limite maximale de 720 €.

Dans ce cadre tous les droits acquis permettent :

- Soit de **suivre des formations éligibles au CPF** : Les droits acquis au titre du CEC peuvent alors compléter les droits CPF.
- Soit de **suivre des actions de formations spécifiques** aux bénévoles associatifs et aux volontaires en service civique en utilisant uniquement les droits CEC.

La mise en œuvre au SDIS 43

L'établissement public doit accompagner la mise en place, pour chacun de ses personnels, du compte personnel d'activité. Au SDIS 43, il est retenu la mise en place du CPF et du CEC.

I. Pour les personnels permanents du SDIS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents s'établit selon les modalités ci-après :

Un agent à temps complet acquiert 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Pour le salarié qui n'a pas accompli une durée de travail à temps complet sur l'année, les heures créditées sont calculées proportionnellement au temps de travail effectué. Les périodes d'absence liées à un congé de maternité, de paternité, d'adoption, ou à une maladie professionnelle et à un accident de travail sont prises en compte.

Les heures mobilisées dans le cadre du CPF autorisent l'agent à suivre une formation sur temps de travail, sous réserve des nécessités de service et de l'accord préalable de l'autorité territoriale d'emploi.

La prise en charge des frais de déplacement est facultative et peut également être plafonnée par délibération. La rémunération de l'agent est maintenue. La formation au titre du CPF se réalise en priorité sur le temps de travail. Si elle se réalise en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas de rémunération supplémentaire.

Dans le cas où l'agent mobilise son CPF sur son temps de travail, il est tenu de demander l'accord à son employeur sur le calendrier de la formation. **Concernant les délais, le salarié doit effectuer sa demande 60 jours avant le début de la formation ou 120 jours si la formation dure plus de 6 mois. De son côté, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaut pour acceptation.**

Conformément aux textes, il est nécessaire de traiter les demandes en donnant une priorité aux actions visant :

- À prévenir une situation d'inaptitude ;
- À préparer un concours ou examen ouverts par le CNFPT ;
- À accompagner les agents peu ou pas qualifiés dans une démarche de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales ;
- À accompagner une démarche de dispense de formation (procédure VAE) pour un diplôme ou un titre inscrit au RNCP ou au répertoire spécifique.

II. Pour les personnels SPV du SDIS ou les personnels à double statut (SPP/SPV ou PATS/SPV)

Le CEC matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. L'autorité d'emploi alimentera le CEC à hauteur de 240 € par engagement quinquennal dans la limite de 720 €.

Les droits au CEC peuvent être utilisés par un agent public pour des formations en lien avec les activités de volontariat ou de bénévolat exercées ou dans le cadre d'un projet professionnel.

Concernant le financement, l'agent peut :

- Soit mobiliser uniquement ses droits CEC en euros, dans le cadre du parcours d'achat direct de formation proposé sur Mon compte formation,
- Soit compléter ses droits au CPF à l'aide de son CEC.

Toutes les formations au service d'un projet d'évolution professionnelle, sont éligibles au CPF.

Ce projet d'évolution peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion (accéder à de nouvelles responsabilités ou changer de corps ou de grade) ou d'une reconversion professionnelle au sein de la collectivité, de la fonction publique ou encore du secteur privé.

Dans la fonction publique les formations au titre du CPF peuvent être qualifiantes ou non.

Sont également reconnues comme prioritaires les actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les formations sollicitées par les agents et qui relèvent du « socle de connaissances et de compétences professionnelles » (décret n°2015-172 du 13 février 2015) sont reconnues de droit pour les agents et ne peuvent être refusées par l'employeur.

AR Prefecture

043-284300019-20240213-2024_DELBU_007-DE
Reçu le 15/02/2024

Pour les personnels permanents du SDIS 43, afin de valider l'utilisation des droits CPF au sein du SDIS43, les membres du bureau :

1. Valident l'instauration d'une commission d'examen des projets d'évolution professionnelle. Son rôle, sa composition et son fonctionnement sont définis dans un règlement annexé au présent rapport. Son objectif vise à garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes ;
2. Actent la prise en charge des frais pédagogiques de la formation à hauteur de 50% avec un plafond de 500 € maximum par action de formation traitée. Annuellement le SDIS 43 consacrera un budget de 2 000 € maximum mobilisable dans le cadre du CPF.

Pour les personnels SPV du SDIS 43 et les personnels à double statut (SPP/SPV ou PATS/SPV), le taux de contribution des SDIS ainsi que l'organisme collecteur n'ont pas été définis. Dans ces conditions, les membres du bureau actent que la mise en œuvre du CEC est non applicable dans l'immédiat.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT





COMMISSION D'EXAMEN

DES PROJETS D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

DES AGENTS DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

RÈGLEMENT

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré un nouvel outil, le compte personnel d'activité destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles. Cette loi a modifié le système de formation existant pour garantir aux agents publics un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent devient acteur de son parcours et de son évolution professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité, une commission d'examen des projets d'évolution professionnelle des agents (Personnels Administratifs et Techniques et Sapeurs-Pompiers Professionnels) est instituée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives au rôle, à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il est de durée permanente et pourra être modifié ou complété en cas d'évolution réglementaire.

Il est intégré au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire dont il constitue une annexe.

1. Rôle de la commission

La commission examine et donne un avis sur les demandes d'utilisation du CPF présentés par les agents.

2. Composition de la commission

La commission sera composée du :

- *DD SIS ou son représentant qui en assume la présidence ;*
- *Chef de groupement ressources humaines ou son représentant ;*
- *Chef de groupement formation ou son représentant ;*
- *Supérieur hiérarchique de l'agent ou son représentant ;*
- *Médecin-Chef ou son représentant ; (si cas d'inaptitude)*

3. Fonctionnement de la commission

Les membres de la commission seront convoqués pour statuer sur les projets d'utilisation du CPF exprimés par écrit par les personnels du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire. Le chef du groupement Ressources Humaines convoque les membres de la commission, il en informe le ou les agent(s) ayant un projet à présenter. L'ordre du jour de la séance est précisé sur la convocation.

Le passage d'un dossier en commission n'oblige pas les membres à valider obligatoirement un projet. La décision doit s'appuyer sur le contenu du dossier présentant le projet professionnel, la faisabilité et la présentation par l'agent de ses motivations. La commission s'engage à respecter : l'équité, la transparence et la confidentialité.

Chaque dossier doit faire l'objet d'une réponse écrite et argumentée. Les textes précisent que toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée.

Critères pour accompagner les membres de la commission dans leur décision :

- a. **Les situations identifiées comme prioritaires par les textes**
 - Prévenir une situation d'inaptitude
 - Les préparations aux concours et examens ouvertes par le CNFPT
 - L'accompagnement des agents peu ou pas qualifiés dans une démarche de formation relevant du socle de connaissances et de compétences fondamentales
 - Les actions de formation ou d'accompagnement pour la dispense de formation pour un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ou au répertoire spécifique

- b. **Les choix de formation**

L'offre de formation proposée par le CNFPT doit être privilégiée.

En effet, Le service départemental d'incendie et de secours verse annuellement une contribution sur la masse salariale au CNFPT. Cette cotisation ouvre droit à un nombre de journées formation pour l'ensemble des personnels permanents.

- c. **La prise en charge des frais pédagogiques**

Une enveloppe budgétaire annuelle est arrêtée à hauteur de 2 000 € pour la prise en charge éventuelle des projets soumis à la commission. Chaque projet pourra être pris en charge à hauteur de 50 % avec un plafond de 500 € maximum par dossier traité. La somme restante due est à la charge de l'agent.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement restent à la charge de l'agent. (Sauf pour les préparations aux concours et examens à hauteur d'1 fois / an).

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques liés au projet et engagés par la collectivité. L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un contrat conclu entre l'agent et la collectivité. Ce dernier précisera, notamment, la durée de l'accord financier.

4. Rapport annuel d'activité

Les comités sociaux territoriaux reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés. Ce bilan, qui décrit l'utilisation du compte de personnel de formation est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-02-15-00017

Délib bureau 13 02 2024- 008- Projet adhésion
SDE



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 février 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : 2
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
12 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 008

Projet d'adhésion au syndicat départemental d'énergies de Haute-Loire (SDE)

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Eric PEREZ, chef du groupement formation.

Étaient excusés avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-008 : Projet d'adhésion au syndicat départemental d'énergies de Haute-Loire (SDE)

Le SDIS de la Haute-Loire est engagé dans un marché pour la fourniture de gaz avec la société GAZ DE BORDEAUX jusqu'au 30 juin 2025.

Afin de bénéficier des meilleures offres de prix à travers une massification du besoin, il convient d'adhérer à un groupement de commande.

Les groupements de commande existant pour ce type de fournitures sont notamment proposés par des centrales d'achats nationales telles que l'UGAP ou le RESAH auquel le SDIS adhère déjà pour l'électricité.

Le syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire (SDE) offrant la possibilité au SDIS 43 d'adhérer à son groupement de commandes, il conviendrait de signer une convention d'adhésion permettant d'intégrer les marchés mieux disants proposés par le SDE au fil de l'eau.

En effet, les offres tarifaires du SDE semblent intéressantes, même si elles nécessiteront une analyse plus fine au regard de la complexité des tarifs.

En outre, contrairement au RESAH, l'adhésion au SDE est gratuite et ce dernier propose une prestation, également gratuite, d'analyse et de suivi des consommations.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau autorisent la Présidente à signer la convention d'adhésion au SDE de la Haute-Loire dans le cadre de la prochaine consultation concernant la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

